

Legislative
Assembly
of Ontario



Assemblée
législative
de l'Ontario

COMITÉ SPÉCIAL DES ÉLECTIONS

MODERNISER LA LÉGISLATION
ÉLECTORALE DE L'ONTARIO

1^{re} session, 39^e législature
58 Elizabeth II

Données de catalogage avant publication de la Bibliothèque et Archives Canada

Ontario. Assemblée législative. Comité spécial des élections

Moderniser la législation électorale de l'Ontario : rapport du Comité spécial des élections [ressource électronique]

Publ. aussi en anglais sous le titre : Modernizing Ontario's electoral legislation : report of the Select Committee on Elections

Monographie électronique en format PDF.

Également publ. en version imprimée.

ISBN 978-1-4435-0399-0

1. Ontario. Assemblée législative—Élections. 2. Élections—Droit—Ontario. 3. Élections—Ontario. I. Titre. II. Titre: Modernizing Ontario's electoral legislation : report of the Select Committee on Elections

KEO838 O56 2009

342.713'07

C2009-964043-0

Legislative
Assembly
of Ontario



Assemblée
législative
de l'Ontario

L'honorable Steve Peters,
Président de l'Assemblée législative

Monsieur,

2 3
Votre Comité spécial des élections a l'honneur de présenter son rapport et de le confier à
l'Assemblée.

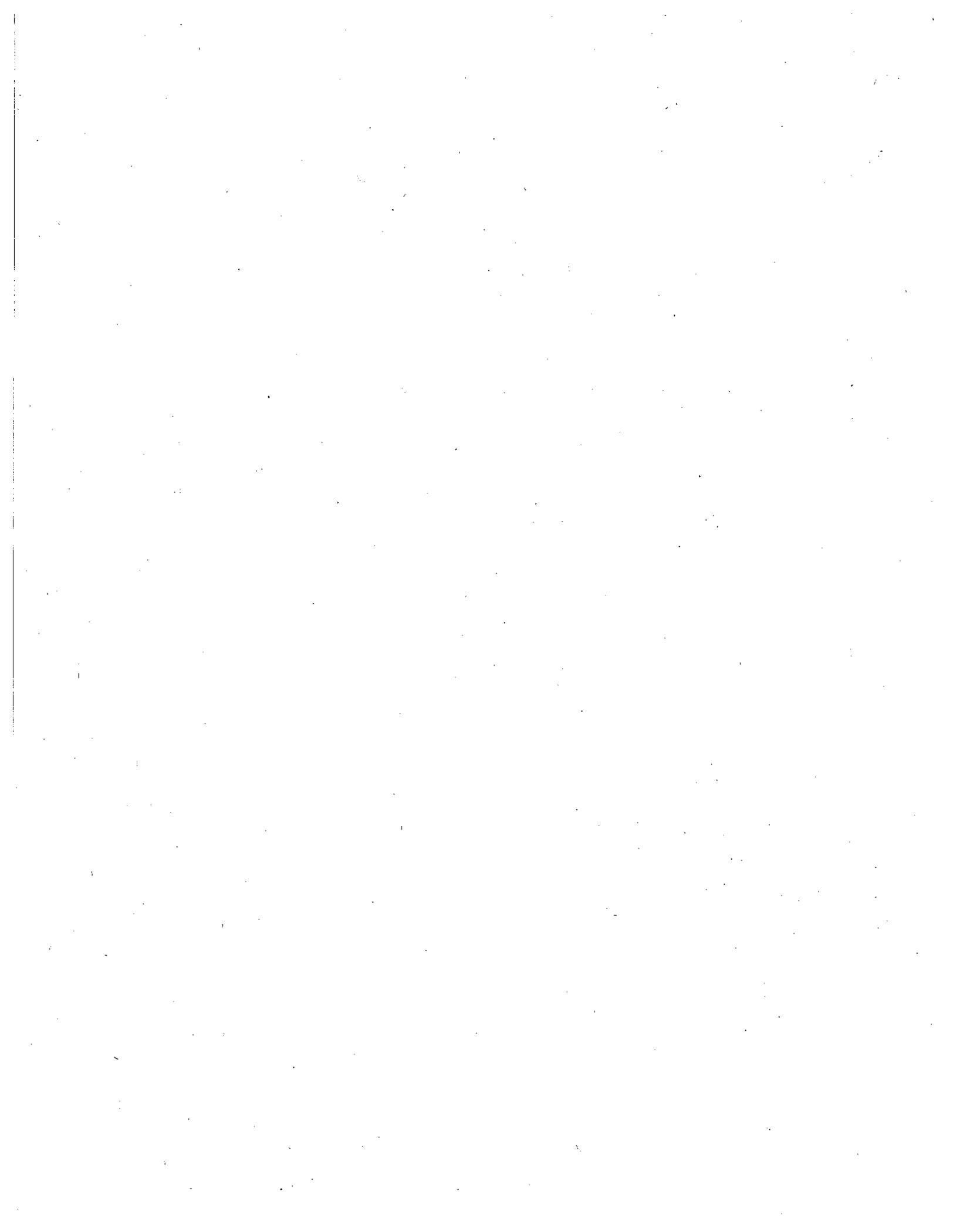
Le président du comité,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Greg Sorbara".

Greg Sorbara

Queen's Park
Juin 2009

SELECT COMMITTEE ON ELECTIONS
COMITÉ SPÉCIAL DES ÉLECTIONS
Toronto, Ontario M7A 1A2



**COMPOSITION DU
COMITÉ SPÉCIAL DES ÉLECTIONS***

1^{re} session, 39^e législature

GREG SORBARA
Président

HOWARD HAMPTON

DAVID ZIMMER

NORM STERLING

TREVOR DAY
Greffier du comité

LARRY JOHNSTON
Recherchiste

*PETER KORMOS a régulièrement servi de remplaçant.



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
Mandat	1
Réunions et présentations	2
Objectifs et principes	2
Remerciements	3
MODERNISER LA LÉGISLATION ÉLECTORALE DE L'ONTARIO	5
I. GESTION DES LIMITES DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	5
Commission indépendante de délimitation des circonscriptions électorales	5
II. PROFESSIONNALISATION DE LA PRESTATION DES SERVICES	9
Nomination des directeurs du scrutin	9
Secrétaire du scrutin	11
Dépolitisation de la nomination du personnel de scrutin	11
Rémunération du personnel électoral (indemnités et honoraires)	13
III. LE REGISTRE PERMANENT DES ÉLECTEURS DE L'ONTARIO (RPEO)	14
Recensement	16
IV. AMÉLIORATION DU PROCESSUS ÉLECTORAL	17
Bureaux de vote par anticipation	18
Vote par procuration et bulletins de vote spéciaux	19
Amélioration de la prestation des services	20
Bureaux de scrutin itinérants	22
Documents d'identification	23
Électeur qui se porte garant d'un autre électeur	25
Clarification du lieu de résidence des étudiants	26
Mise à l'essai de l'équipement à voter et de dépouillement du scrutin et autres façons de voter	27
Commissions et/ou comités	28
V. AMÉLIORATION DE L'ACCÈS POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES	29
Utilisation de la technologie	30
Bureaux de scrutin itinérants et bulletins de vote spéciaux	31
Certificats de transfert	31
VI. MODERNISATION DES RÈGLES DE FINANCEMENT DES ÉLECTIONS	32
Cartes de crédit professionnelles	32
Technologies émergentes de gestion des transactions financières	33
Dons planifiés et dons successoraux	33
Reçus électroniques	34
Plafonnement des dépenses liées à la campagne électorale	34
Période d'interdiction de publicité	35

Interdiction de publicité sur les résultats inédits des sondages électoraux le jour du scrutin	36
Publicité par des tiers	36
VII. AMÉLIORATION DE L'APPLICATION DE LA LOI	38
Sanctions administratives	38
AUTRES RECOMMANDATIONS	39
Utilisation des écoles comme bureaux de vote	39
Étudiants de niveau postsecondaire	39
Personnes handicapées	40
MODIFICATIONS PROPOSÉES À LA LÉGISLATION ÉLECTORALE	42
ANNEXE A : OPINION DISSIDENTE DU MEMBRE PROGRESSISTE-CONSERVATEUR DU COMITÉ	
ANNEXE B : OPINION DISSIDENTE DU MEMBRE NÉO-DÉMOCRATE DU COMITÉ	

INTRODUCTION

Mandat

Dans une démocratie représentative, l'importance de la législation qui établit et maintient le système électoral ne peut pas être exagérée. Tous les partis – politiques ou autres – et tous les citoyens ont un intérêt fondamental dans la qualité et la pertinence continue des dispositions de ces lois.

Le 11 juin 2008, l'Assemblée législative a ordonné qu'un Comité spécial des élections soit nommé pour examiner la législation électorale de l'Ontario, en évaluer l'efficacité et présenter ses recommandations concernant ces lois. L'ordre adopté par l'Assemblée législative précisant le mandat et la composition du Comité se lit comme suit :

Qu'un Comité spécial sur les élections soit nommé pour examiner l'efficacité de la *Loi électorale*, de la *Loi sur le financement des élections* et de la *Loi sur la représentation électorale* dans la préparation, l'administration et la conduite d'élections en Ontario et pour transmettre à la Chambre ses opinions, observations et modifications à apporter à ces lois; et

Que le Comité puisse présenter ou, si la Chambre ne siège pas, puisse publier des rapports intérimaires en les déposant auprès de la greffière de la Chambre; et

Que le Comité présente ou, si la Chambre ne siège pas, publie en le déposant auprès de la greffière de la Chambre, son rapport final auprès de l'Assemblée au plus tard le dernier jour de la session du printemps 2009; et

Que le Comité soit autorisé à se rencontrer à la demande de son président; puisse demander à entendre des personnes et à obtenir papiers et objets; engager des conseillers législatifs et du personnel et, selon ce qui semble relever du mandat du Comité, demander des rapports et se déplacer; et

Que dans le cas d'une prorogation de la Chambre avant la présentation du rapport final du comité, et nonobstant celle-ci, le Comité sera réputé pouvoir continuer ses séances durant la ou les sessions suivantes et puisse continuer à se réunir pendant cette prorogation; et

Que le Comité puisse examiner toute autre question lui semblant relever de son mandat; et

Que le Comité soit composé de deux députés du gouvernement, d'un député de l'opposition officielle et d'un député du troisième parti. Il sera présidé par un député du gouvernement. La composition du Comité, y compris le nom de son président, sera déposée auprès de la greffière de l'Assemblée par les whips des partis reconnus pas plus tard que le jeudi 26 juin 2008.

Réunions et présentations

Le Comité s'est réuni en séances publiques et à huis clos entre août 2008 et mai 2009. Son premier témoin a été M. John Hollins, qui a récemment pris sa retraite comme directeur général des élections de l'Ontario (2001-2008). Le nouveau directeur général des élections, M. Greg Essensa, accompagné par M^{me} Loren Wells, directrice générale adjointe des élections, et M. Jonathan Batty, directeur, Financement des élections et conseiller juridique d'Élections Ontario, a rencontré le Comité quelques mois après sa nomination. M. Essensa et M^{me} Wells sont retournés à une date ultérieure pour soumettre un ensemble plus détaillé de recommandations à l'examen du Comité. À l'invitation du Comité, MM. Essensa et Batty ont comparu devant le Comité pour discuter de la réglementation de la publicité par des tiers. Une délégation de l'Accessibility for Ontarians with Disabilities Act Alliance, dirigée par M. David Lepofsky, M^{me} Catherine Tardik et M. John Rae, a formulé des conseils sur les moyens à prendre pour rendre le processus électoral de l'Ontario pleinement accessible aux personnes handicapées et répondu aux questions des membres du Comité.

Plusieurs parties intéressées ont présenté des mémoires. Le Comité avait invité les directeurs du scrutin à lui faire part des observations issues de leur expérience en administration de la législation électorale de l'Ontario et il a reçu de multiples commentaires du personnel électoral de toutes les régions de la province. Après la deuxième comparution de M. Essensa, de nombreux directeurs du scrutin ont fait parvenir d'autres observations au Comité.

Objectifs et principes

Le Comité a rapidement convenu que son mandat consistait à proposer les modifications nécessaires pour mettre à jour et moderniser, sans pour autant réformer, la législation électorale de l'Ontario. Il a conclu en même temps qu'il serait idéal de combiner les trois lois en une seule et s'est donné pour

objectif de présenter un avant-projet de loi à cet effet en même temps que son rapport à l'Assemblée législative. L'absence d'un tel avant-projet de loi accompagnant le rapport ne veut pas dire que le Comité a changé d'avis; il a plutôt reconnu qu'il n'avait pas le temps de mener cette tâche à bien.

Fusionner la *Loi électorale* et la *Loi sur le financement des élections* était un objectif que le directeur général des élections, Greg Essensa – qui est chargé d'administrer les deux lois – a demandé au Comité d'envisager au moment de formuler ses recommandations. Outre la modernisation du processus électoral, mission déjà adoptée par le Comité, M. Essensa a proposé les trois objectifs suivants :

- clarifier le langage, pour que les lois électorales soient faciles à comprendre pour tous les intervenants;
- assouplir le processus, pour que le directeur général des élections puisse répondre aux besoins des collectivités locales et s'adapter à l'évolution des circonstances;
- améliorer le rapport coût-efficacité, pour que la législation électorale fasse l'utilisation la plus efficiente et la plus efficace possible de l'argent des contribuables.¹

Le Comité a reconnu que les objectifs n'étaient pas tous parfaitement complémentaires. L'intégrité du système électoral, qui ne peut pas être sacrifiée, peut limiter le degré de souplesse souhaitable ou possible. Il pourrait être préférable d'améliorer les occasions de voter pour tous les Ontariens plutôt que de choisir l'option la plus rentable.

Le Comité a posé comme principe informel, toutes choses étant égales par ailleurs, qu'il était souhaitable d'harmoniser la législation électorale de l'Ontario avec la législation électorale fédérale. Une telle uniformisation pourrait réduire la confusion au sein de l'électorat ontarien ainsi que le nombre de problèmes qui surviennent aux bureaux de vote le jour du scrutin. Elle serait aussi conforme à l'harmonisation des limites et du nom des circonscriptions électorales provinciales et fédérales, dans la mesure où cela ne change pas.

Remerciements

Le Comité désire remercier tous ceux et celles qui ont comparu devant lui pour leurs observations et leurs conseils, particulièrement le directeur général des élections de l'Ontario, M. Greg Essensa, et son prédécesseur, M. John Hollins. Le Comité remercie également toutes les personnes qui

¹ Bureau du directeur général des élections, *Présentation du directeur général des élections au Comité spécial des élections* (Toronto, Élections Ontario, 4 février 2009), p. 2-3.

ont communiqué avec lui par écrit ou par courriel, particulièrement les directeurs du scrutin de l'Ontario, et la commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, M^{me} Anne Cavoukian. Le Comité a bénéficié de toutes les observations recueillies, y compris celles qui portaient sur des questions ne relevant pas de son mandat.

Enfin, le Comité désire remercier le personnel de l'Assemblée législative qui l'a aidé à s'acquitter de son mandat – particulièrement le greffier du Comité, Trevor Day, et la Direction des comités pour leur soutien administratif et leurs conseils en matière de procédure, ainsi que le chercheur, Larry Johnston, et le Service de recherches de l'Assemblée législative pour leurs services de recherche et de rédaction de rapport.

MODERNISER LA LÉGISLATION ÉLECTORALE DE L'ONTARIO

Bien que le Comité ait reçu des conseils de nombreuses sources sur la meilleure façon d'actualiser la législation électorale de l'Ontario, ses discussions et délibérations mettaient l'accent sur les propositions du gouvernement, présentées par le président, et sur les propositions complémentaires soumises par le directeur général des élections de l'Ontario.

Les questions sur lesquelles le Comité a choisi de faire rapport sont présentées dans l'ordre où elles pourraient apparaître dans une loi électorale combinée, ordre qui reflète, dans une certaine mesure, leur place logique dans le processus électoral.

I. GESTION DES LIMITES DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

Commission indépendante de délimitation des circonscriptions électorales

Le système électoral de l'Ontario permet d'élire à l'Assemblée législative des députés représentant les 107 circonscriptions électorales délimitées en vertu de la *Loi de 2005 sur la représentation électorale*. Avant 2005, le nom et les limites des circonscriptions électorales provinciales de l'Ontario correspondaient à ceux de ses circonscriptions électorales fédérales, correspondance qui était censée continuer. Tout redécoupage modifiant les limites (et/ou le nom) des circonscriptions électorales fédérales de l'Ontario s'appliquerait à ses circonscriptions électorales provinciales, à compter de la première dissolution de l'Assemblée législative suivant le premier anniversaire du projet de décret de représentation électorale mettant les limites fédérales en application.

Les limites des circonscriptions électorales fédérales sont passées en revue après chaque recensement décennal en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*. Le recensement de 2001 a lancé le processus qui a fini par produire le décret de représentation électorale de 2003 établissant les circonscriptions électorales révisées pour toute élection tenue après le 25 août 2004. Le décret de représentation faisait passer de 103 à 106 le nombre de députés représentant l'Ontario, soit 10 dans le nord de la province et 96 dans le sud (par rapport à 11 et 92 auparavant).

Durant la campagne électorale 2003, le Parti libéral a promis que, s'il était élu, il maintiendrait à 11 le nombre de députés représentant le Nord de l'Ontario. C'est ce qu'il a fait après avoir été élu en promulguant la *Loi de*

2005 sur la représentation électorale. En vertu de la Loi, les limites des circonscriptions électorales du Nord de l'Ontario restent celles en vigueur pour l'élection de 2003 (c.-à-d. celles définies par le décret de représentation fédéral de 1996), tandis que celles des circonscriptions du sud de la province sont celles établies par le décret de représentation de 2003 (ce qui porte le total à 107 circonscriptions).

En vertu de la *Loi de 2005 sur la représentation électorale*, les circonscriptions électorales de l'Ontario ne sont plus affectées par les modifications apportées aux circonscriptions électorales fédérales.² Le processus de redécoupage fédéral lancé par le recensement de 2011 n'aura aucun impact sur les limites des circonscriptions électorales de l'Ontario aux termes de la législation en vigueur. Les modifications fédérales mises à part, les données démographiques disponibles lors des dernières élections générales de l'Ontario révélaient des différences considérables dans la taille des circonscriptions électorales du Sud de l'Ontario. En outre, le fait que les circonscriptions du Nord de l'Ontario ont été délimitées à l'aide des données du recensement de 1991 donne à penser que l'Ontario devra mettre en place un processus de redécoupage avant longtemps.

Le redécoupage des circonscriptions est effectué par des commissions indépendantes de délimitation des circonscriptions électorales, établies par la loi au niveau fédéral et dans chaque province et territoire sauf l'Ontario. Dans la plupart des provinces et territoires (comme au niveau fédéral), une loi particulière établit la commission de délimitation des circonscriptions électorales et en précise le mandat. Cette loi porte le nom de *Loi électorale* au Québec et de *House of Assembly Act* en Nouvelle-Écosse. Les trois commissions de délimitation des circonscriptions électorales établies par l'Ontario (en 1962, 1973 et 1983) l'ont été par l'ordre ou par résolution de l'Assemblée législative.

Proposition

Le Comité a examiné la proposition voulant que la législation électorale de l'Ontario

² Il est à noter qu'au moment où la *Loi de 2005 sur la représentation électorale* a été promulguée, l'Assemblée législative ne pouvait pas connaître les résultats d'un référendum possible sur la réforme du système électoral de l'Ontario, à tenir en même temps que l'élection générale de 2007. Les résultats du référendum tenu en 2007 n'obligeaient pas le gouvernement à présenter un projet de loi prévoyant un nouveau système électoral. Un tel changement aurait presque certainement nécessité une révision des circonscriptions électorales sur une base différente de celle du système en place, qui aurait probablement été incompatible avec le maintien de limites communes aux circonscriptions électorales provinciales et fédérales.

- 1. a) établit une commission permanente de délimitation des circonscriptions électorales composée du directeur général des élections, d'un juge de la Cour suprême de l'Ontario et d'un représentant des milieux universitaires;**
- b) stipule que la Commission passe en revue les limites des circonscriptions électorales de l'Ontario sur une base régulière et selon un calendrier établi;**
- c) autorise la Commission à apporter, en se fondant sur les limites des circonscriptions électorales fédérales, tout ajustement nécessaire au système de limites communes conformément au principe de la représentation effective, à la lumière de toute exigence spéciale identifiée par la province.**

La discussion du Comité mettait l'accent sur la composition de la Commission proposée, l'étendue du pouvoir de la Commission à déterminer les limites des circonscriptions électorales et les critères généraux que la Commission utiliserait pour justifier les écarts par rapport à un quotient électoral et/ou aux limites des circonscriptions électorales fédérales.

Il est à noter que chacune des trois anciennes commissions de délimitation des circonscriptions électorales de l'Ontario se composait du directeur général des élections, d'un juge et d'un universitaire.

Les deux dernières commissions devaient composer avec un quotient électoral de $\pm 25\%$ de la moyenne de la population provinciale,³ sauf lorsque les critères prescrits justifiaient un écart plus important. Ces critères variaient (malgré un chevauchement considérable) d'une commission à l'autre. L'établissement de ces critères est une étape importante dans la création d'une commission permanente de délimitation des circonscriptions électorales. En 1970, le Comité spécial des lois électorales a recommandé au gouvernement de se donner pour objectif de faire en sorte que les circonscriptions provinciales correspondent le plus possible aux circonscriptions fédérales. Cet objectif ne figurait toutefois pas dans le mandat des commissions de 1973 et 1983. Le nombre minimum de sièges garanti au Nord de l'Ontario était de 15 pour ces deux années (sur un total de 125 et 130 députés respectivement). Les trois commissions ontariennes s'efforçaient d'inclure, dans la mesure du possible, la population totale d'une municipalité donnée dans la même circonscription électorale, particulièrement dans les régions rurales.

³ La marge de $\pm 25\%$ est un critère au niveau fédéral et dans cinq provinces. Parmi les provinces et territoires, seul le Nunavut permet un écart plus prononcé ($\pm 30\%$).

Auparavant, le travail de chaque commission se terminait par la présentation d'un projet de loi d'initiative gouvernementale établissant les nouvelles limites des circonscriptions électorales. La plupart des provinces et territoires déposent des lois mettant en œuvre les limites recommandées dans le rapport final de la commission ou reprenant les dispositions de l'avant-projet de loi ou du décret de représentation électorale présenté dans le rapport. Dans certains cas (p. ex. au niveau fédéral), la loi établissant la commission et son mandat précise également que le produit final de la commission (p. ex. un projet de⁴ décret de représentation électorale) entre en vigueur sans qu'il soit nécessaire d'adopter une loi.

⁴ Le terme « projet » n'indique pas que la liste de circonscriptions électorales et leurs limites doit faire l'objet d'une révision ultérieure. Le projet de décret reste un projet jusqu'à ce que le décret entre en vigueur, ce qui, selon la loi fédérale, ne devrait pas se produire avant qu'il se soit écoulé au moins un an entre la proclamation du projet de décret et la date de dissolution de la législature en vue d'une élection générale. Le projet fédéral de décret de représentation proclamé le 25 août 2003 devait prendre effet à compter de la première dissolution du Parlement survenant après le 25 août 2004.

II. PROFESSIONNALISATION DE LA PRESTATION DES SERVICES

Le directeur général des élections et son prédécesseur ont souligné au Comité l'importance de professionnaliser le personnel électoral de l'Ontario afin d'améliorer les possibilités et l'expérience de vote des électeurs. Pour offrir les services requis dans le cadre d'une élection générale, il faut embaucher plus de 70 000 travailleurs, leur offrir la formation nécessaire et les superviser dans l'exercice de leurs fonctions, et ce, dans des délais serrés. Le Comité a appris qu'il était difficile de trouver un nombre suffisant de personnes désireuses et capables de faire partie du personnel électoral :

Il est de plus en plus difficile de recruter des personnes qualifiées qui sont capables de travailler de longues heures et qui possèdent les compétences voulues pour régler les problèmes susceptibles de survenir dans un environnement électoral sous pression où les activités se déroulent à un rythme rapide.⁵

Nomination des directeurs du scrutin

L'administration d'une élection dans une circonscription électorale donnée relève de la responsabilité du directeur du scrutin. Cette personne doit mettre en branle et coordonner une série complexe de tâches – dont le recrutement, la formation et la gestion de plus de 500 travailleurs – qui doivent être accomplies dans des délais fixes. Comme le directeur général des élections l'a fait remarquer, « c'est un rôle extrêmement stressant et exigeant ».⁶

À l'heure actuelle, c'est le lieutenant-gouverneur en conseil qui nomme le directeur du scrutin pour chaque circonscription électorale. Le directeur du scrutin demeure en fonction jusqu'à son décès, jusqu'à ce qu'il démissionne avec l'autorisation du directeur général des élections, ou jusqu'à ce qu'il soit révoqué : soit par le lieutenant-gouverneur en conseil parce qu'il est incapable d'exercer ses fonctions de façon satisfaisante aux termes de la Loi; soit par le directeur général des élections parce qu'il n'exerce pas ses fonctions avec compétence aux termes de la Loi.

Le directeur du scrutin, à son tour, est chargé de nommer le secrétaire du scrutin, qui l'assiste dans ses fonctions et peut le remplacer s'il est incapable de continuer d'exercer les fonctions de son poste en période d'élection.

⁵ *Présentation du directeur général des élections au Comité spécial des élections*, 4 février 2009, p. 13.

⁶ *Ibid.*, p. 12.

Le directeur général des élections, M. Essensa, a observé que la *Loi électorale* ne précisait ni les qualifications que le directeur du scrutin doit posséder, ni les critères permettant la révocation des directeurs du scrutin qui, selon le directeur général des élections, n'auraient pas exercé leurs fonctions de façon satisfaisante.⁷ La recommandation de M. Essensa (qui fait écho à une proposition semblable de son prédécesseur) est de modifier la législation électorale de l'Ontario pour que

le directeur général des élections puisse choisir les directeurs du scrutin et les secrétaires du scrutin dans le cadre d'un processus apolitique transparent de nomination au mérite fondé sur les qualifications et l'expérience des candidats.⁸

Proposition

Le Comité a examiné la proposition voulant que la législation électorale de l'Ontario

- 2. a) prévoit la nomination, par décret du lieutenant-gouverneur en conseil, d'un directeur du scrutin pour chaque circonscription électorale, pour un mandat de durée déterminée (à prescrire dans la loi);**
- b) exige que la nomination soit faite sur le conseil du directeur général des élections;**
- c) attribue au directeur général des élections la responsabilité principale du recrutement des candidats au poste.**

La présentation de M. Essensa a aidé à faire ressortir le rôle croissant du directeur général des élections dans le processus de nomination des directeurs du scrutin depuis le milieu des années 1980. Avant les élections de 1999 et 2003, le directeur général des élections rencontrait les candidats pour leur expliquer les responsabilités du poste et les heures de travail requises pour s'en acquitter. Avant l'élection de 2007, Élections Ontario vérifiait si les candidats connaissaient le processus et la législation électorale de l'Ontario.

Le Comité favorisait l'expansion du rôle du directeur général des élections dans le processus de nomination, mais il voyait aussi des avantages à

⁷ Ibid.

⁸ Ibid.

conserver la pratique de nommer (et révoquer) les directeurs du scrutin par décret.

Secrétaire du scrutin

En vertu de la loi en vigueur, chaque directeur du scrutin est chargé de nommer un secrétaire du scrutin qui fait en quelque sorte fonction de directeur adjoint du scrutin. Si, en période d'élection, le directeur du scrutin meurt, est déclaré inhabile, refuse ou est incapable d'exercer ses fonctions et qu'il n'a pas été remplacé, c'est le secrétaire du scrutin qui assumera ses fonctions. Comme il est noté plus haut, M. Essensa proposait que le directeur général des élections soit chargé de nommer le secrétaire du scrutin. Sa présentation au Comité donnait à penser que la personne arrivée en deuxième place au concours fondé sur le mérite qu'il est proposé de tenir pour choisir un directeur du scrutin serait nommée secrétaire du scrutin.

Les directeurs du scrutin de l'Ontario appuyaient généralement les recommandations de M. Essensa au Comité. Beaucoup d'entre eux craignent toutefois que la nomination du secrétaire du scrutin échappe à leur contrôle. Les directeurs du scrutin ont souligné l'importance d'une bonne relation personnelle avec le secrétaire du scrutin et s'estiment les mieux placés pour déterminer la personne qui devrait leur servir de « bras droit ».

Proposition

Le Comité a examiné les propositions voulant que la législation électorale de l'Ontario

3. Stipule qu'un secrétaire du scrutin pour chaque circonscription électorale est nommé par le directeur général des élections sur le conseil du directeur du scrutin pour la circonscription et en consultation avec lui.

4. Remplace les titres « directeur du scrutin » et « secrétaire du scrutin » par « directeur des élections de circonscription » et « directeur adjoint des élections de circonscription », respectivement.

Dépolitisation de la nomination du personnel de scrutin

Le directeur du scrutin est actuellement chargé de doter les bureaux de vote, durant la période de vote par anticipation et le jour du scrutin. La Loi exige du directeur du scrutin qu'il nomme un scrutateur et un secrétaire du bureau

de vote pour chaque bureau de vote. Lors de l'élection de 2007, chaque circonscription électorale comptait en moyenne 240 lieux de vote.

Aux termes de la loi, les membres du personnel électoral doivent non seulement avoir qualité d'électeur dans la circonscription électorale, mais aussi représenter deux intérêts politiques différents. Dans la mesure du possible, les scrutateurs doivent être nommés à partir d'une liste fournie par le candidat du parti inscrit au pouvoir, tandis que les secrétaires de bureau de vote doivent être nommés à partir d'une liste fournie par le candidat du parti inscrit qui, lors des dernières élections, a reçu le plus grand nombre de votes après le parti au pouvoir.

Les candidats qui peuvent fournir ces listes de noms ont jusqu'à dix jours avant le jour du scrutin pour le faire. Le directeur du scrutin doit alors nommer les membres du personnel de scrutin, qu'il ait reçu les listes ou non. Les nominations peuvent être faites plus tôt si un candidat a fourni une liste ou informé le directeur du scrutin qu'il n'en fournirait pas. Dans de nombreux cas, les candidats désignés ne fourniront pas suffisamment de noms pour que le directeur du scrutin puisse assurer la dotation complète en personnel des bureaux de scrutin. Quoiqu'il en soit, le directeur du scrutin peut être contraint d'attendre jusqu'à dix jours avant le jour du scrutin pour embaucher d'autres personnes. Or, à cette étape de la période de campagne électorale, le directeur du scrutin a d'autres responsabilités à assumer, dont la gestion du vote par anticipation. Si on embauche les membres du personnel si tard dans le processus, on aura peu de temps pour leur offrir une formation appropriée et s'assurer qu'ils sont prêts pour le jour du scrutin.

M. Essensa a recommandé de supprimer le critère de résidence pour les membres du personnel électoral et de permettre au directeur du scrutin de chaque circonscription de nommer ceux qui relèveront de lui. Un processus de recrutement apolitique permettrait aux directeurs du scrutin d'entamer le processus de recrutement et d'embauche dès le début de la période de convocation des électeurs, ce qui leur donnerait plus de temps dans les derniers jours précédant le jour du scrutin.⁹ M. Hollins avait aussi conseillé au Comité d'envisager, pour les membres du personnel électoral, un processus d'embauche « fondé sur le mérite et conforme au calendrier des directeurs du scrutin ».¹⁰

⁹ Ibid., p. 14.

¹⁰ *Journal des débats* du Comité, 30 octobre 2008, p. EL-12.

Proposition

Le Comité a examiné la proposition voulant que la législation électorale de l'Ontario

5. a) élimine les règles qui s'appliquent actuellement à la nomination des membres du personnel électoral, y compris l'exigence selon laquelle le personnel électoral doit habiter dans la circonscription électorale, et particulièrement toute règle concernant la nomination des scrutateurs et des secrétaires de bureau de vote à partir de listes fournies par les candidats prescrits jusqu'à dix jours avant le jour du scrutin;

b) attribue aux directeurs du scrutin la responsabilité d'embaucher et de former le personnel de scrutin, sous la direction du directeur général des élections.

Le Comité appuyait la proposition voulant que les directeurs du scrutin soient habilités à nommer et à former les membres du personnel électoral en temps opportun.

Rémunération du personnel électoral (indemnités et honoraires)

Les taux de rémunération du personnel électoral sont exposés au tableau 1 (« honoraires et indemnités ») du Règlement de l'Ontario 244/07 (Honoraires et indemnités), pris en application de l'article 112 de la *Loi électorale*. Le règlement prévoit l'indexation annuelle (le 1^{er} avril) des montants du tableau 1 au taux d'inflation pour l'année civile précédente. Il stipule également que le directeur général des élections peut ordonner que certains montants soient augmentés, sous réserve des limites et conditions prescrites.

Un des points fréquemment soulevés par les directeurs du scrutin dans leurs présentations au Comité était l'insuffisance des honoraires et indemnités. Les directeurs du scrutin soutenaient notamment que les niveaux de rémunération étaient trop faibles pour le travail effectué, mais ils étaient autant ou davantage préoccupés par la différence de rémunération entre les postes. À leur avis, cet écart ne correspond pas à la différence dans le volume et la complexité du travail en question.

Proposition

Le Comité a examiné la proposition voulant que la législation électorale de l'Ontario

6. Attribue au directeur général des élections la responsabilité

a) de déterminer la rémunération des membres du personnel électoral conformément aux taux applicables du marché du travail;

b) de préciser les fonctions et la rémunération associées aux différents postes dans le rapport postélectoral.

Le Comité appuyant la proposition voulant que le directeur général des élections soit habilité à fixer, pour les membres du personnel électoral, des taux de rémunération proportionnés aux tâches à accomplir qui permettront d'attirer des personnes qualifiées et motivées.

III. LE REGISTRE PERMANENT DES ÉLECTEURS DE L'ONTARIO (RPEO)

L'Ontario est une des neuf administrations canadiennes à s'être dotées d'une liste ou d'un registre permanent des électeurs. En vertu de modifications apportées à la *Loi électorale* qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1999, le directeur général des élections est chargé d'établir et de tenir à jour un Registre permanent des électeurs. Le Registre permanent des électeurs de l'Ontario (RPEO) a été utilisé lors de trois élections (1999, 2003 et 2007).

L'objet du registre permanent des électeurs est d'éliminer la nécessité de procéder à un recensement pour créer une liste électorale chaque fois qu'un décret de convocation des électeurs est émis.¹¹ Le défi consisterait alors à assurer l'exactitude de la liste permanente en tenant compte des décès, des changements d'adresse ou de nom, des gens qui immigreront dans la province ou qui en émigreront, et des jeunes qui atteignent l'âge légal pour voter. Dans son rapport sur l'élection de 2003, le directeur général des élections alors en poste, John Hollins, indiquait qu'environ 1,5 % des données du RPEO changeaient chaque mois.

Il est nécessaire de tenir une liste exacte et à jour pour préserver l'intégrité du processus électoral, réduire au minimum les problèmes et les inscriptions de dernière minute qui pourraient obstruer l'appareil électoral le

¹¹ Le registre permanent est également en harmonie avec des périodes électorales plus courtes.

jour du scrutin, aviser tous les électeurs admissibles de l'élection et du lieu où ils doivent aller voter, et présenter des données exactes sur le taux de participation.

Il est donc important que la législation électorale fournisse au directeur général des élections les outils nécessaires pour tenir à jour le RPEO. La plupart des données figurant dans les registres permanents des électeurs proviennent d'autres organismes gouvernementaux et dépendent souvent de la mesure dans laquelle les électeurs respectent l'obligation d'informer ces organismes des changements apportés à leurs données personnelles. En vertu de la législation ontarienne, les données du RPEO doivent être mises à jour à l'égard de tout l'Ontario au moins une fois par année civile et le plus tôt possible après l'émission d'un décret de convocation à une élection générale (à moins que la dernière mise à jour n'ait été faite dans les deux mois précédant la date d'émission du décret). Le directeur général des élections peut obtenir l'information de différentes façons :

- [en prenant] les mesures qu'il estime nécessaire pour s'assurer qu'il [le registre permanent] est aussi exact que possible dans la mesure de ce qui est raisonnable (par. 17.1(1));
- en obtenant [les informations] de toute source qu'il considère comme étant fiable, y compris :
 - i. le Directeur général des élections du Canada,
 - ii. le gouvernement du Canada et ses organismes,
 - iii. le gouvernement de l'Ontario et ses organismes,
 - iv. toute municipalité de l'Ontario et ses conseils locaux (disposition 2 du par. 17.1(4));
- en faisant faire des recherches par des agents d'inscription [...] notamment des envois postaux, des appels téléphoniques, des courriels et des visites aux foyers de personnes qui peuvent être des électeurs dont le nom ne figure pas ou ne figure pas correctement dans le registre permanent (disposition 3 du par. 17.1(4));
- en faisant remettre des trousseaux d'information à des endroits où elles sont susceptibles d'être portées à l'attention d'électeurs dont le nom ne figure pas ou ne figure pas correctement dans le registre permanent (disposition 4 du par. 17.1(4));
- en faisant faire un recensement aux termes de l'article 18, si le directeur général des élections est d'avis que le registre permanent ne serait pas suffisamment complet et exact si sa mise à jour n'était effectuée qu'à partir des renseignements obtenus en vertu des dispositions [précédentes] (disposition 5 du par. 17.1(4));

- en utilisant toute autre méthode qui, selon le directeur général des élections, aidera à mettre à jour le registre permanent (disposition 6 du par. 17.1(4)).

[De plus,] le directeur général des élections crée et maintient un système électronique permettant aux électeurs de vérifier et de confirmer les renseignements les concernant qui figurent dans le registre permanent des électeurs (par. 17.1.1(1)).

La Loi exige également des entités désignées aux sous-dispositions 2.iii et 2.iv du paragraphe 17.1(4) (gouvernement de l'Ontario et ses organismes; municipalités de l'Ontario et leurs conseils locaux) qu'elles fournissent sur demande au directeur général des élections les informations requises pour vérifier l'exactitude du RPEO.

Recensement

Des neuf administrations canadiennes qui tiennent un registre permanent des électeurs, le Canada est le seul à n'avoir pas retenu l'option du recensement comme moyen d'assurer une mise à jour complète du registre. Outre les pouvoirs de collecte de renseignements décrits plus haut, la législation ontarienne contient un article selon lequel, dans l'année civile pendant laquelle une élection générale doit être tenue aux termes du paragraphe 9(2) (cycle de quatre ans avec élections à date fixe), le directeur général des élections met en œuvre un programme d'inscription ciblée, lequel doit être mené à terme avant l'émission des décrets. Ce programme a pour objet d'améliorer l'exactitude du registre à l'égard des critères suivants :

- les électeurs qui ont déménagé;
- les personnes qui ont atteint l'âge de 18 ans, mais dont le nom ne figure pas dans le registre;
- les nouveaux citoyens canadiens non inscrits au registre;
- les électeurs décédés dont le nom figure encore dans le registre;
- les autres questions que le directeur général des élections estime pertinentes.

Le programme peut être mis en œuvre pour toute circonscription électorale ou partie d'une circonscription électorale. Les méthodes que les agents d'inscription nommés à cette fin peuvent utiliser pour obtenir des renseignements sont nombreuses et comprennent « toute autre méthode qui,

selon le directeur général des élections, aidera à la mise en oeuvre du programme ». (disposition 4 du par. 17.14(6))

Enfin, durant la période de convocation des électeurs, les directeurs du scrutin, avec l'approbation du directeur général des élections, peuvent désigner des agents réviseurs pour qu'ils recensent les électeurs qualifiés d'une partie donnée d'une circonscription électorale dont le nom ne figure pas sur la liste électorale.

Proposition

Le Comité a examiné la proposition voulant que la législation électorale de l'Ontario

7. Supprime toute mention d'un « recensement » et préconise plutôt une inscription ciblée avant la période de convocation des électeurs et la nomination des agents réviseurs suivant l'émission des décrets.

Les membres du Comité ne voyaient pas tous du même oeil la proposition voulant que le recensement soit éliminé en faveur d'une inscription ciblée. L'un d'eux a souligné l'opposition de son parti à l'élimination du recensement, tandis qu'un autre a noté l'absence de disposition exigeant du directeur général des élections qu'il réponde favorablement au directeur du scrutin qui demande des ressources pour pouvoir effectuer une révision ciblée.

IV. AMÉLIORATION DU PROCESSUS ÉLECTORAL

Au cœur de la législation électorale est le processus par lequel les électeurs se présentent à un bureau de vote pour déposer leur bulletin de vote dans l'urne. MM. Essensa et Hollins ont parlé d'améliorer les possibilités de vote pour les électeurs ontariens. Le Comité appuie cet objectif lorsqu'il aide à préserver, sinon à renforcer, l'intégrité du processus électoral. On pourrait notamment contribuer aux deux objectifs en remplaçant le vote par procuration par des bulletins de vote spéciaux (voir ci-après).

Le Comité a déterminé dès le début de ses délibérations que les propositions de vote électronique à distance (p. ex. par téléphone, télécopieur ou Internet) ne l'intéressaient pas et qu'il ne les examinerait pas. Deux vues du processus électoral ont éclairé l'examen des propositions et recommandations présentées au Comité. D'un côté, on veut s'assurer que tous les électeurs, où qu'ils habitent, ont les mêmes chances de voter. D'un autre côté, le « vote multicanaux » – pour reprendre le terme employé par

M. Hollins – proposerait différentes façons de voter ayant chacune leur « propre mécanisme de sécurité intégré ».¹²

Bureaux de vote par anticipation

En vertu des modifications apportées avant l'élection générale de 2007, la législation électorale de l'Ontario offre plus de possibilités de vote par anticipation que n'importe quelle autre administration canadienne. (Inversement, l'Ontario est la seule administration à ne pas permettre aux électeurs qui seront ou s'attendent à être absents le jour du scrutin et durant la période de vote par anticipation de voter par la poste – option examinée plus loin.) Pour une élection générale tenue aux termes du paragraphe 9(2), des bureaux de vote par anticipation doivent être aménagés au bureau du directeur du scrutin pour une période de 13 jours commençant 18 jours avant le jour du scrutin (si les bulletins de vote ont été imprimés), ainsi qu'au bureau du directeur du scrutin et dans d'autres lieux désignés pendant une période de 10 jours commençant 15 jours avant le jour du scrutin. Le nombre de bureaux de vote par anticipation en plus du bureau du directeur du scrutin est approuvé par le directeur général des élections, et les bureaux de vote par anticipation sont ouverts de 10 h à 20 h ou « pendant les heures que fixe le directeur général des élections ». (par. 44(6))

Presque tous les directeurs du scrutin qui ont écrit au Comité ont abordé la question du vote par anticipation, et la plupart d'entre eux ont souligné la difficulté de doter en personnel et d'administrer les bureaux de vote par anticipation. Une suggestion fréquente était de réduire le nombre de jours et d'heures de vote mais de prévoir plus de lieux de vote.

Il est souvent difficile d'offrir des possibilités adéquates de vote par anticipation dans les circonscriptions électorales regroupant de nombreuses collectivités dispersées sur de grandes distances. Le directeur du scrutin et le directeur général des élections doivent déterminer dans lesquelles de ces collectivités il est possible d'aménager des bureaux de vote par anticipation pour les 10 jours requis en vertu de la loi. Les électeurs des autres collectivités de la circonscription devront se rendre aux endroits désignés pour voter par anticipation; certains d'entre eux pourraient ne pas avoir la capacité ou la volonté de s'y rendre. La loi en vigueur ne permet pas au directeur du scrutin d'une telle circonscription de prévoir un vote itinérant, par exemple en aménageant des bureaux de vote dans plusieurs collectivités pendant un ou deux jours durant la période de vote par anticipation.

¹² *Journal des débats* du Comité, 30 octobre 2009, p. EL-14.

Proposition

Le Comité a examiné la proposition voulant que la législation électorale de l'Ontario

8. Permette au directeur général des élections de déterminer, en consultation avec le directeur du scrutin, le nombre de jours, d'heures et de bureaux de vote par anticipation qui répondront aux besoins des électeurs de la circonscription.

Les préoccupations concernant la proposition du gouvernement ont pris la forme d'une opposition à toute tentative de limiter ou de réduire le nombre de bureaux de vote par anticipation ou leurs heures d'ouverture. Un membre a proposé d'enchâsser un nombre minimum acceptable de jours de vote dans la loi. Un autre a mentionné que le directeur général des élections devrait être autorisé à accroître le nombre de bureaux de vote, mais que le nombre de bureaux et les heures de vote devraient être uniformes dans toutes les circonscriptions.

Vote par procuration et bulletins de vote spéciaux

La législation électorale offre généralement un recours aux électeurs qui sont incapables de se présenter à un bureau de vote le jour du scrutin ou durant la période de vote par anticipation. Sont inclus dans cette catégorie les électeurs qui habitent normalement en Ontario mais qui, pour une raison ou pour une autre, se trouvent à l'étranger (ou en dehors de la province). Aux termes de la législation en vigueur, le vote par procuration est le seul recours ouvert aux électeurs ontariens qui sont incapables de voter le jour du scrutin ou durant la période de vote par anticipation. Le directeur général des élections, Greg Essensa, et son prédécesseur, John Hollins, ont exprimé des préoccupations au sujet des dispositions qui permettent le vote par procuration. M. Essensa a décrit le vote par procuration comme étant un « processus lourd et complexe qui est rarement utilisé » et énuméré ses inconvénients :

Le vote par procuration oblige les électeurs à renoncer au secret du vote puisqu'ils doivent demander à un autre électeur admissible de voter en leur nom. En outre, rien ne leur garantit que leur mandataire va voter conformément à leurs instructions.¹³

¹³ *Présentation du directeur général des élections au Comité spécial des élections*, 4 février 2009, p. 5.

À part l'Ontario, seuls le Yukon et le Nunavut permettent le vote par procuration.

De plus, l'Ontario est la seule administration canadienne fédérale, provinciale ou territoriale à ne pas permettre le vote par la poste ou par bulletin spécial pour au moins certaines catégories d'électeurs admissibles. Le vote par bulletin spécial est peut-être le seul moyen qui permet à un électeur en service à l'étranger ou habitant temporairement à l'extérieur du territoire de voter mais, dans presque toutes les administrations (le Québec étant la seule exception notable), *tout* électeur admissible peut demander à voter par bulletin spécial.

Proposition

Le Comité a examiné la proposition voulant que la législation électorale de l'Ontario

9. a) supprime les dispositions qui permettent le vote par procuration;

b) prévoit des règles spéciales (vote par bulletin spécial), inspirées des dispositions de la *Loi électorale du Canada*.

Ayant noté qu'un processus de vote par bulletin spécial pourrait permettre de tenir compte des circonstances particulières à nombreux électeurs, dont les personnes confinées chez elles, les étudiants de niveau postsecondaire qui vivent en résidence et les électeurs en séjour temporaire à l'extérieur de la province, le Comité appuie l'adoption par l'Ontario d'un processus de vote par bulletin spécial qui s'inspire le plus possible des dispositions de la *Loi électorale du Canada*. La loi permettrait à tout électeur admissible de l'Ontario de demander à voter par bulletin spécial. Le Comité appuie également la suppression des dispositions de la législation électorale de l'Ontario qui permettent aux électeurs de voter par procuration.

Amélioration de la prestation des services

Comme plusieurs autres administrations canadiennes, l'Ontario emploie encore un modèle de votation où deux membres du personnel électoral utilisent un stylo et une liste sur papier pour :

- vérifier l'admissibilité d'un électeur à recevoir un bulletin de vote;
- remettre un bulletin de vote à l'électeur;
- demander à l'électeur de marquer son bulletin de vote;

- s'assurer que l'électeur remet son bulletin de vote à un membre du personnel électoral, qui examine le bulletin de vote avant de le remettre à l'électeur, qui le dépose dans l'urne en présence des deux membres du personnel électoral.

Une description complète de ce modèle de prestation de services inclurait d'autres détails prescrits dans la loi.

Les directeurs généraux des élections ont souligné que la nature normative de ce modèle les empêchait d'apporter des améliorations au processus de vote qui permettraient de bonifier l'expérience du votant et de faire une utilisation plus efficace et plus efficiente des ressources. Chaque circonscription électorale compte plus de sections de vote que de lieux de vote. Durant l'élection générale de 2007, par exemple, il y avait 28 244 sections de vote (27 596 le jour du scrutin et 648 durant la période de vote par anticipation) dans 9 090 lieux de vote. Même s'il peut y avoir plusieurs couples d'employés en poste dans un lieu de vote donné, chaque couple traite uniquement les électeurs dont le nom figure sur la liste de leur section de vote, et chaque électeur doit s'adresser au personnel de la section de vote qui lui a été assignée.

Des modèles plus efficaces sont possibles et ont été adoptés ailleurs. Selon le modèle « guichet » qui a été décrit au Comité, l'électeur qui se présente à un lieu de vote serait servi par le premier travailleur disponible à chaque étape du processus. Il commencerait par se rendre à un comptoir où son admissibilité à recevoir un bulletin de vote serait vérifiée. Il apporterait ensuite cette confirmation à un deuxième comptoir pour y recevoir son bulletin de vote puis se rendrait à un isolement pour le marquer. Il placerait ensuite le bulletin de vote marqué dans l'urne en présence d'un autre employé. Un comptoir séparé pourrait être aménagé pour les inscriptions de dernière minute et les problèmes de vérification d'identité.

Un tel processus pourrait rendre inutile la distinction entre le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote. Cette distinction entre les membres du personnel de scrutin et la nature normative des dispositions législatives concernant leurs fonctions et rôles respectifs pourraient refléter, du moins en partie, le caractère politique de leur nomination.

Proposition

Le Comité a examiné la proposition voulant que la législation électorale de l'Ontario

10. a) permette au directeur général des élections, en consultation avec les représentants des partis politiques de

l'Ontario et les directeurs du scrutin, d'intégrer de nouveaux outils et de nouvelles méthodologies au processus de vote;

b) supprime les dispositions qui empêchent d'introduire des innovations qui permettraient d'améliorer la prestation des services aux électeurs tout en préservant l'intégrité du système;

c) remplace les postes de scrutateur et de secrétaire du bureau de vote par des postes de membres du personnel électoral.

Lors de l'examen de ces propositions, les membres du Comité ont notamment exprimé des incertitudes concernant la formulation possible des dispositions législatives correspondantes et se sont demandé si ces modifications finiraient par permettre aux électeurs de voter dans n'importe quel lieu de vote de leur circonscription. Les membres du Comité ont convenu que tout modèle de prestation de services mis en œuvre devait continuer de tenir compte des représentants de candidats de manière satisfaisante pour tous les partis.

Bureaux de scrutin itinérants

L'article 14 de la *Loi électorale* stipule qu'un bureau de vote est prévu dans un établissement comptant 20 lits ou plus où résident des personnes infirmes ou atteintes de maladie chronique, ou une maison de retraite comptant 50 lits ou plus. Le paragraphe 14(2) permet aussi au scrutateur et au secrétaire du bureau de vote de « se [présenter] au chevet des électeurs ou autrement afin de recevoir leur bulletin de vote ». À la fin de leur visite aux résidents, « les membres du personnel du bureau de vote peuvent poursuivre le scrutin à un seul endroit jusqu'à ce que tous les résidents qui ont le droit de voter aient eu une bonne possibilité de voter ». (par. 14(3))

Proposition

Le Comité a examiné la proposition voulant que la législation électorale de l'Ontario

11. a) permette au directeur général des élections et au directeur du scrutin d'établir des bureaux de scrutin itinérants, au besoin, et de déterminer les heures d'ouverture de ces bureaux;

b) soit modelée sur les dispositions de la *Loi électorale du Canada* concernant les bureaux de scrutin itinérants.

En vertu du paragraphe 538(5) de la *Loi électorale du Canada*, le directeur du scrutin peut créer une section de vote constituée d'au moins deux établissements « où résident des personnes âgées ou ayant une déficience ». Une fois cette section créée, le directeur du scrutin peut, en vertu du paragraphe 125(1), établir « un bureau de scrutin itinérant situé successivement dans chacun des établissements constituant la section de vote ». Le directeur du scrutin fixe les heures d'ouverture du bureau de scrutin itinérant dans chacun des établissements et avise les candidats de cet itinéraire.

Les bureaux de scrutin itinérants sont généralement considérés comme une utilisation plus efficace des ressources que la dotation en personnel d'un bureau de vote dans chaque établissement pour les heures régulières de scrutin. Dans les Territoires du Nord-Ouest, le bureau de scrutin itinérant peut visiter un électeur confiné chez lui. La *Loi électorale du Canada* comprend une disposition selon laquelle l'électeur confiné chez lui qui est incapable de lire ou de remplir un bulletin de vote spécial ou qui est physiquement incapable de se rendre à un bureau de scrutin, peut demander qu'un membre du personnel électoral lui rende visite et, en présence d'un témoin, l'aide à voter.

Le Comité était généralement favorable à l'idée d'un mécanisme permettant d'apporter un bulletin de vote à l'électeur confiné chez lui, qu'il s'agisse d'un « bureau de scrutin itinérant » ou non. Des réservations ont été émises concernant le bureau de scrutin itinérant qui visiterait successivement au moins deux établissements. Un membre a fait remarquer qu'il n'y avait pas de solution de rechange au cas où un électeur qui habite dans l'établissement et qui désire voter serait absent lors de la visite du bureau de scrutin itinérant. Une autre objection plus fondamentale était que les bureaux de scrutin aménagés dans les établissements devraient avoir les mêmes heures d'ouverture que les bureaux de scrutin ordinaires, conformément au principe d'égalité d'accès pour tous les électeurs.

Documents d'identification

En 2007, la *Loi électorale* a été modifiée pour que les électeurs soient tenus de présenter une preuve d'identité avant de recevoir un bulletin de vote au bureau de scrutin, et des documents prouvant leur identité et leur lieu de résidence lorsqu'ils demandent à s'inscrire et à recevoir un bulletin de vote au bureau de scrutin. La Loi stipule également que le directeur général des

élections « décide quel document ou quelle catégorie de documents constitue » une preuve de l'identité et du lieu de résidence de la personne.

MM. Hollins et Essensa ont indiqué qu'Élections Ontario désirait inclure la carte Santé avec photo de l'Ontario parmi les documents acceptés comme preuves d'identité et de lieu de résidence. Des préoccupations ont été soulevées concernant la possibilité que la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé (LPRPS)* empêche le personnel de demander aux électeurs de présenter la carte Santé à des fins d'identification.

Une lecture attentive du paragraphe 34(4) de la *LPRPS* révèle qu'il interdit de « demander » la production de la carte Santé. Les pratiques adoptées par le gouvernement fédéral en Ontario durant l'élection générale de 2008 donnent à penser qu'il est conforme à la *LPRPS* de demander la carte Santé comme preuve d'identité et d'en promouvoir l'utilisation. À cet égard, le personnel électoral de l'Ontario *peut* demander aux électeurs de présenter des pièces d'identité délivrées par la province, y compris la carte Santé, à condition qu'ils ne soient pas tenus de produire la carte Santé. Cette opinion était partagée par la commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario, M^{me} Anne Cavoukian, qui a notamment écrit dans sa lettre au Comité :

La pratique actuelle consistant à permettre l'utilisation de la carte Santé de l'Ontario comme preuve d'identité *facultative* lors des élections ontariennes est conforme aux dispositions de la *LPRPS*. Je ne connais aucune raison pour laquelle ces dispositions, ou la pratique en vigueur, devraient être modifiées.¹⁴

Proposition

Le Comité a examiné la proposition voulant que la législation électorale de l'Ontario

12. Permette aux électeurs d'utiliser leur carte Santé comme preuve d'identité aux fins du vote.

Le Comité est d'avis qu'il faudrait continuer de permettre aux électeurs de l'Ontario de produire leur carte Santé avec photo comme preuve d'identité et/ou de lieu de résidence.

¹⁴ Lettre au Comité, 20 avril 2009 (c'est M^{me} Cavoukian qui mettait le terme en relief dans la lettre originale).

Électeur qui se porte garant d'un autre électeur

L'article 51 de la *Loi électorale* permet à l'électeur dont le nom figure sur la liste électorale et qui peut prouver son identité de se porter garant d'un autre électeur dont le nom a été omis de la liste électorale. Cette disposition s'applique uniquement dans les sections de vote rurales (aux termes du paragraphe 12(1), chaque directeur du scrutin est tenu de diviser la circonscription électorale en sections de vote rurales et urbaines, selon les directives du directeur général des élections). En vertu du paragraphe 51(2), un électeur peut se porter garant de plusieurs autres électeurs.

La procédure décrite à l'article 51 donne l'exemple d'un électeur qui se porte garant d'un autre électeur aux fins de l'inscription. Les lois électorales du Canada, de la Saskatchewan et du Nouveau-Brunswick permettent aussi à un électeur de se porter garant d'un autre électeur à cette fin. Le Canada et la Saskatchewan permettent également à l'électeur dont le nom figure sur la liste électorale et qui peut fournir une preuve d'identité de se porter garant d'un autre électeur dont le nom figure sur la liste mais qui est incapable de fournir une preuve d'identité satisfaisante. L'électeur se porterait alors garant d'un autre électeur qui demande à recevoir un bulletin de vote.

Dans son rapport sur l'élection générale de 2007, le directeur général des élections, John Hollins, laissait entendre que l'article 51 était un anachronisme et que ce processus « compromet l'intégrité du vote et fait que tous les électeurs ne sont pas traités également. Cette situation mérite que l'on modifie la loi. »¹⁵ Lors de l'élection de 2007, l'article 51 a été rendu inopérant par la décision selon laquelle aucune section de vote ne serait désignée comme rurale.

De nombreux directeurs du scrutin de l'Ontario ont déjà travaillé dans des élections fédérales où, comme il est noté plus haut, un électeur peut se porter garant d'un autre dans toutes les sections de vote. Beaucoup d'entre eux ont indiqué à Élections Ontario et au Comité qu'ils avaient trouvé cette pratique très utile. Lors de sa comparution devant le Comité, M. Hollins a recommandé qu'il soit permis à un électeur ayant une preuve d'identité satisfaisante de se porter garant d'un autre électeur, aux fins de l'inscription et de la remise du bulletin de vote.

La présentation de M. Essensa au Comité donne à penser que l'application de l'article 51 (électeur qui se porte garant d'un autre aux fins de

¹⁵ Élections Ontario, *Placer les électeurs au coeur du processus*, Rapport sur la 39^e élection générale de la province de l'Ontario (Toronto, Élections Ontario, juin 2008), p. 43.

l'inscription) devrait être étendue à toutes les circonscriptions électorales, et que cette pratique devrait aussi être autorisée aux fins de la remise du bulletin de vote.

Proposition

Le Comité a examiné la proposition voulant que la législation électorale de l'Ontario

13.a) permette à l'électeur dont le nom figure sur la liste électorale et qui peut produire une preuve d'identité acceptable de se porter garant de l'identité d'un autre électeur dont le nom figure sur la liste électorale pour que ce dernier puisse recevoir un bulletin de vote, ou d'un autre électeur admissible dont le nom ne figure pas sur la liste électorale pour que ce dernier puisse s'inscrire;

b) exige de l'électeur dont a répondu un autre électeur qu'il signe une déclaration;

c) ajoute à la liste d'infractions à la Loi la signature d'une fausse déclaration aux termes de cette disposition;

d) précise qu'un électeur donné ne peut pas se porter garant de plus de deux autres électeurs.

Les deux membres de l'opposition ont signalé que cette question divisait leurs partis respectifs. Un membre a indiqué que cette pratique donnait de meilleurs résultats dans les sections de vote rurales où la population est plus stable. Un autre membre a souligné l'importance de demander aux électeurs de présenter des pièces d'identité, mais reconnu que la garantie fournie par un autre électeur pourrait permettre aux sans-abri d'exercer leur droit de vote. À cet égard, on a laissé entendre que la limite proposée (qu'un électeur donné ne peut pas se porter garant de plus de deux électeurs) pouvait présenter un problème.

Clarification du lieu de résidence des étudiants

Dans son rapport postélectoral, le directeur général des élections alors en poste, John Hollins, recommandait d'harmoniser la législation ontarienne avec la *Loi électorale du Canada* en permettant aux étudiants qui fréquentent une université ou un collège de désigner leur résidence aux fins du vote. À l'heure actuelle, le paragraphe 1.1(2) de la *Loi électorale* de

l'Ontario stipule que la résidence d'une personne est également « le lieu où réside sa famille, sauf si la personne emménage ailleurs dans l'intention de changer d'habitation permanente ». La disposition de la loi fédérale à laquelle M. Hollins faisait référence stipule que « le lieu de résidence habituelle d'une personne est l'endroit qui a toujours été, ou qu'elle a adopté comme étant, son lieu d'habitation ou sa demeure ». (par. 8(1))

Proposition

Le Comité a examiné la proposition voulant que la législation électorale de l'Ontario

14. Fasse en sorte qu'il soit plus facile pour les étudiants de choisir leur lieu de résidence aux fins du vote.

Les membres du Comité souscrivaient au principe selon lequel il faudrait permettre aux étudiants de niveau postsecondaire qui vivent ailleurs qu'à la maison de désigner la circonscription électorale où ils habitent aux fins du vote.

Mise à l'essai de l'équipement à voter et de dépouillement du scrutin et autres façons de voter

L'article 4.1 de la *Loi électorale* permet au directeur général des élections d'utiliser, lors d'une élection partielle, de l'équipement à voter, de l'équipement de dépouillement du scrutin ou des façons de voter qui diffèrent de ce qu'exige la Loi. On a notamment eu recours à cette « disposition pilote » aux bureaux de vote par anticipation lors de l'élection partielle tenue en mars 2009 dans la circonscription de Haliburton–Kawartha Lakes–Brock afin de mettre à l'essai l'équipement de marquage des bulletins de vote qui compile électroniquement les bulletins de vote et qui comporte un dispositif d'accessibilité permettant à des personnes qui ne pourraient pas le faire autrement de marquer leur propre bulletin de vote.

Proposition

Le Comité a examiné la proposition voulant que la législation électorale de l'Ontario

15. Permette au directeur général des élections, en consultation avec le comité consultatif qui se compose de membres nommés par les partis politiques inscrits (en vertu de l'article 4.3 de la *Loi électorale*), de mettre à l'essai l'équipement à voter et de dépouillement du scrutin

et les autres façons de voter lors des élections générales et des élections partielles.

La possibilité que le directeur général des élections soit aussi autorisé à mettre à l'essai de nouvelles méthodes et technologies lors des élections générales soulevait des préoccupations. Une objection était que les façons de voter devraient être uniformes à l'échelle de la province, principe qui serait compromis si la mise à l'essai lors d'une élection générale avait lieu dans seulement certaines circonscriptions. Une autre préoccupation était la faiblesse du projet de directive au directeur général des élections (« en consultation avec le comité consultatif »). Par contraste, l'article 18.1 de la *Loi électorale du Canada* permet au directeur général des élections de « mettre à l'essai un processus de vote électronique pour usage à une élection générale ou partielle ultérieure », mais précise que « tel processus ne peut être utilisé pour un vote officiel sans l'agrément préalable des comités du Sénat, et de la Chambre des communes qui traitent habituellement des questions électorales ».

Commissions et/ou comités

Dans son rapport annuel à l'Assemblée législative, le directeur général des élections faisait remarquer qu'il pouvait recommander des modifications à apporter aux lois qu'il administre. Il proposait que le directeur général des élections soit aussi autorisé par la loi à étudier toute question touchant l'administration des élections, leur financement ou l'inscription des électeurs et à présenter des rapports à ce sujet. De l'avis de M. Essensa, son bureau devrait également être autorisé à étudier toute question de politique touchant l'administration générale des élections fédérales, provinciales et municipales en Ontario, à rendre compte de ses conclusions et à tenir des réunions et symposiums sur des sujets liés à l'éducation. La dernière recommandation de M. Essensa était que le directeur général des élections soit autorisé à assembler un groupe d'experts chargé d'étudier les règles en matière de contributions, de dépenses et de publicité et de formuler des conseils à cet égard.

Proposition

Le Comité a examiné la proposition voulant que la législation électorale de l'Ontario

16. Permette au directeur général des élections d'établir des commissions et/ou comités de temps à autre pour

qu'ils examinent la modernisation continue du processus électoral et la rationalisation des services électoraux.

Cette proposition a suscité l'objection majeure selon laquelle les innovations ou changements requis devraient plutôt être examinés par un comité de l'Assemblée législative.

V. AMÉLIORATION DE L'ACCÈS POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Les représentants des personnes handicapées ont rencontré le Comité afin de discuter des efforts déployés pour que les élections de l'Ontario soient pleinement accessibles. Les membres de l'Accessibility for Ontarians with Disabilities Act Alliance (Alliance AODA) ont rappelé au Comité que, durant la campagne électorale de 2007, chacun des partis politiques s'était engagé à élaborer un plan d'action pour des élections accessibles. Ils ont indiqué au Comité comment, à leur avis, un tel plan pourrait être mis en place et réalisé. Le Comité a également été informé des lacunes dans la prestation des services qui étaient censés permettre aux personnes handicapées de voter lors de l'élection de 2007.

À son plus simple, la vision de l'Alliance AODA est un système qui, en plus de permettre à toutes les personnes handicapées de voter, permettrait de vérifier de façon indépendante comment elles ont voté. Selon les membres de l'Alliance, ce qui compte, c'est le résultat plutôt que la technologie employée pour l'atteindre.

L'Alliance AODA a souligné l'importance pour le personnel électoral de consulter les personnes handicapées. Une lacune expliquée au Comité était que bon nombre des bureaux de vote sélectionnés par les directeurs du scrutin pour l'élection générale de 2007 et identifiés comme accessibles ne se sont pas révélés pleinement accessibles le jour du scrutin.¹⁶ Selon un ancien employé d'Élections Ontario, les directeurs du scrutin n'avaient pas reçu de formation sur la façon d'évaluer les dispositifs d'accessibilité des lieux et ne connaissaient pas les pratiques exemplaires en vigueur dans d'autres administrations. L'Alliance AODA a proposé que les lieux de vote possibles soient désignés beaucoup plus tôt (particulièrement pour les élections tenues en vertu du paragraphe 9(2) de la Loi), et que la collectivité des personnes handicapées soit consultée pour évaluer l'accessibilité des lieux avant que ceux-ci soient confirmés comme lieux de vote.

¹⁶ L'autre lacune identifiée était le fait que les services ATS mis à jour (qui permettent aux personnes sourdes, devenues sourdes ou malentendantes de communiquer directement avec d'autres personnes au téléphone) avaient mal fonctionné le jour du scrutin.

L'Alliance AODA est d'avis que la législation devrait prescrire des mesures pour que les lieux de vote soient sélectionnés suffisamment à l'avance des élections et que les personnes handicapées puissent les évaluer. De façon plus générale, le groupe voudrait que la loi prévoise des mesures obligatoires afin d'assurer l'accessibilité des lieux de vote et de surveiller la conformité aux exigences :

Nous sommes sûrs qu'ils [Élections Ontario] ont de bonnes intentions, mais [...] nous avons appris que des mesures facultatives n'étaient pas suffisantes pour assurer l'accessibilité; il faut des garanties législatives.¹⁷

En résumé, l'Alliance AODA a demandé au Comité de fixer à la date de l'élection générale de 2011 le délai à respecter pour assurer l'accessibilité des bulletins de vote, des bureaux de scrutin et des débats des candidats.

Utilisation de la technologie

Le paragraphe 55(1) de la *Loi électorale* permet à l'électeur qui est incapable de lire ou qui est handicapé et, par conséquent, incapable de voter conformément aux autres dispositions de la Loi, de demander de l'aide pour marquer son bulletin de vote. En vertu de cette disposition, le scrutateur peut marquer le bulletin de vote de l'électeur conformément aux directives de ce dernier, en présence du secrétaire du bureau de vote, et le déposer dans l'urne. Les paragraphes 55(2) à 55(5) décrivent un processus semblable à celui expliqué au paragraphe 55(1), où un ami de l'électeur peut accompagner ce dernier à l'écran et marquer le bulletin de vote conformément à ses directives. MM. Hollins et Essensa ont fait remarquer que ces arrangements compromettraient le secret du vote de l'électeur.

Proposition

Le Comité a examiné la proposition voulant que la législation électorale de l'Ontario

17. Permette au directeur général des élections d'utiliser ou d'adapter de nouvelles technologies pour aider les personnes handicapées à voter.

Durant les délibérations du Comité, un membre a déclaré qu'il appuyait cette proposition, mais qu'il voulait aussi conserver l'option décrite aux

¹⁷ M. David Lepofsky, *Journal des débats* du Comité, 28 avril 2009.

paragraphe 55(2) à 55(5) – selon laquelle l'électeur peut se faire aider par un ami. Le Comité a décidé d'inviter le directeur général des élections à lui faire part de l'expérience d'Élections Ontario dans la mise à l'essai de nouvelles technologies lors de l'élection partielle de mars 2009 à Haliburton–Kawartha Lakes–Brock. La discussion du Comité avec le directeur général des élections a fait ressortir plusieurs enjeux :

- le petit nombre d'électeurs qui ont utilisé les dispositifs d'accessibilité intégrés au système de compilation électronique des bulletins de vote qui avait été mis à l'essai;
- le coût de la technologie;
- la nécessité d'apprendre au personnel électoral comment administrer la technologie;
- les améliorations qui seront probablement apportées à la technologie et leur impact sur la décision d'acheter ou de louer cette technologie;
- la possibilité de partager les technologies (et les coûts) avec d'autres ordres de gouvernement.

Bureaux de scrutin itinérants et bulletins de vote spéciaux

La proposition du gouvernement de permettre des bureaux de scrutin itinérants et des règles électorales spéciales modelés sur les dispositions de la *Loi électorale du Canada* offrirait aux personnes handicapées des façons de voter non disponibles à l'heure actuelle. Les membres du Comité appuyaient l'inclusion d'une disposition telle que l'article 243.1 de la *Loi électorale du Canada*, qui permet à un électeur confiné chez lui qui a une limitation fonctionnelle de demander qu'un membre du personnel électoral lui rende visite et l'aide à voter (comme il est noté plus haut).

Certificats de transfert

En vertu du paragraphe 24(1.1), l'électeur pour qui il serait plus pratique de voter dans une autre section de vote (autre que celle où il habite) parce que sa mobilité est réduite en raison d'un handicap ou d'un autre facteur a jusqu'à la veille du jour du scrutin pour demander un transfert. Cette disposition ne tient pas compte des personnes handicapées qui découvrent le jour du scrutin que le bureau de vote qui leur a été assigné n'est pas suffisamment accessible.

Proposition

Le Comité a examiné la proposition voulant que la législation électorale de l'Ontario

18. Donne jusqu'à la veille du jour du scrutin aux électeurs handicapés pour demander un transfert à un bureau de vote plus accessible.

Le Comité appuyait la proposition d'étendre la période de demande de transfert au jour du scrutin.

VI. MODERNISATION DES RÈGLES DE FINANCEMENT DES ÉLECTIONS

Le directeur général des élections de l'Ontario a fait remarquer que la fusion de la *Loi électorale* et de la *Loi sur le financement des élections* permettrait d'éliminer les incohérences entre les dispositions qui régissent la nomination, l'inscription et le soutien des candidats. M. Essensa et son prédécesseur, M. Hollins, ont recommandé de mettre la législation à jour de façon à tenir compte des pratiques bancaires et comptables modernes.

Cartes de crédit professionnelles

En vertu de la *Loi sur le financement des élections*, les dons aux partis politiques peuvent être faits par des particuliers, des personnes morales qui ne sont pas des organismes de bienfaisance enregistrés et des syndicats. Les dons en espèces ne peuvent pas dépasser 25 \$. Les dons de plus de 25 \$ peuvent être versés seulement par chèque personnel, par mandat signé par le donateur ou, dans le cas des contributions faites par une personne, par carte de crédit portant le nom du donateur.

Proposition

Le Comité a examiné la proposition voulant que la législation électorale de l'Ontario

19. Permette l'utilisation de cartes de crédit professionnelles pour les dons d'entreprise aux partis politiques, aux associations de circonscription ainsi qu'aux candidats à l'élection ou à la direction d'un parti.

Le Comité appuyait l'utilisation de cartes de crédit professionnelles pour les dons d'entreprise.

Technologies émergentes de gestion des transactions financières

Le directeur général des élections, Greg Essensa, a dit au Comité que les limites liées à l'utilisation des technologies modernes aux fins du financement constituaient « une source de frustration à la fois pour les donateurs et pour les entités politiques » et que le cadre législatif devrait « permettre de tirer parti de la transparence et de l'efficacité que de nombreuses pratiques bancaires modernes pourraient assurer ». ¹⁸ Il a donné comme exemples des pratiques telles que l'utilisation de cartes de débit et les dons en ligne.

Proposition

Le Comité a examiné la proposition voulant que la législation électorale de l'Ontario

20. Permette, par règlement et en consultation avec le directeur général des élections, l'utilisation des technologies financières émergentes s'il y a lieu.

Le Comité appuyait les règlements permettant l'adoption de pratiques bancaires modernes appropriées, dont le transfert électronique des fonds.

Dons planifiés et dons successoraux

Proposition

Le Comité a examiné la proposition voulant que la législation électorale de l'Ontario

21. Permette aux partis politiques inscrits de recevoir des dons successoraux, à condition que ceux-ci soient clairement définis et que les contributions soient plafonnées.

De l'avis des membres du Comité, il faudrait obtenir de plus amples renseignements afin de déterminer, par exemple, comment ces contributions sont traitées dans d'autres administrations (la législation jette peu de lumière sur ce point), quel devrait être le maximum proposé et comment on pourrait faire respecter cette limite.

¹⁸ *Journal des débats* du Comité, 4 décembre 2008, p. EL-26.

Reçus électroniques

Proposition

Le Comité a examiné la proposition voulant que la législation électorale de l'Ontario

22. Comprenne des dispositions qui permettraient aux partis politiques inscrits, aux associations de circonscription et aux candidats de délivrer des reçus électroniques. (Le directeur général des élections fournirait les logiciels et la formation nécessaires pour que les directeurs des finances et les agents financiers puissent délivrer rapidement des reçus pour les dons en ligne.)

Cette proposition a pour objet d'accroître la transparence du processus de financement des élections. Les associations de circonscription présenteraient des rapports trimestriels.

Les membres du Comité étaient d'avis que cette proposition demandait une discussion plus approfondie. Un parti était préoccupé par les rapports supplémentaires que devraient préparer les travailleurs bénévoles pour la campagne électorale, tandis qu'un autre se demandait si Élections Ontario serait en mesure de traiter le flot d'information généré.

Plafonnement des dépenses liées à la campagne électorale

En vertu des paragraphes 38(1) et 38(3) de la *Loi sur le financement des élections*, on calcule le plafond des dépenses liées à la campagne électorale qu'un parti ou un candidat peut engager en multipliant les montants prescrits applicables par le nombre d'électeurs dans toutes les circonscriptions où le parti présente un candidat officiel et, dans le cas du candidat, par le nombre d'électeurs dans la circonscription où il se présente. Le « nombre d'électeurs » dans chaque cas est le nombre d'électeurs admissibles tel que déterminé par le directeur général des élections en vertu de la *Loi électorale*. L'article 64 de la *Loi électorale* se lit comme suit :

Immédiatement après le jour du scrutin, le directeur général des élections établit le nombre d'électeurs qui avaient le droit de voter dans chaque circonscription électorale. Le plus tôt possible par la suite, il en fournit une déclaration certifiée à chaque candidat de la circonscription électorale.

Autrement dit, il faut attendre à la fin de la campagne pour déterminer le nombre d'électeurs aux fins du calcul du plafond des dépenses liées à la campagne électorale. Les candidats et les partis ne savent donc pas exactement combien ils peuvent dépenser et courent le risque d'enfreindre la loi s'ils surestiment le nombre d'électeurs et planifient leurs dépenses en conséquence.

Proposition

Le Comité a examiné la proposition voulant que la législation électorale de l'Ontario

23. Désigne « le nombre d'électeurs » aux fins du calcul du plafond des dépenses liées à la campagne électorale comme étant le plus élevé des deux nombres suivants : a) le nombre d'électeurs inscrits au Registre permanent des électeurs pour une circonscription électorale donnée au moment de l'émission du décret; b) le nombre d'électeurs ayant le droit de voter dans la circonscription électorale, tel que déterminé par le directeur général des élections le lendemain du scrutin.

Le Comité voulait mettre fin à l'incertitude (et aux risques) entourant le financement des campagnes électorales des partis et des candidats.

Période d'interdiction de publicité

Plusieurs administrations ont une période d'interdiction de publicité, qui comprend habituellement le jour du scrutin et la veille du jour du scrutin. L'Ontario et le Québec ont aussi une période d'interdiction d'une semaine qui suit immédiatement l'émission du décret. Étant donné le développement de nouveaux médias électroniques et le transfert numérique de l'information, les définitions du terme « publicité » pourraient être incomplètes.

Proposition

Le Comité a examiné la proposition voulant que la législation électorale de l'Ontario

24. Précise ce qui constitue une publicité politique payée en modifiant les définitions pour que la période d'interdiction s'applique à toute transmission au public de

la publicité politique payée, y compris toutes les annonces payées à la radio, à la télévision, dans les journaux et sur Internet.

Le Comité a conclu que l'utilisation potentielle d'Internet pour la publicité de dernière minute devait être incluse dans les dispositions relatives à l'interdiction de publicité, en dépit des difficultés que pourrait susciter la mise en application d'une telle consigne.

Interdiction de publicité sur les résultats inédits des sondages électoraux le jour du scrutin

L'Ontario est une des sept administrations canadiennes dont la période d'interdiction de publicité politique comprend le jour du scrutin. Le Canada et la Colombie-Britannique étendent la période d'interdiction au jour du scrutin afin d'inclure la transmission au public des résultats inédits de tout sondage électoral.

Proposition

Le Comité a examiné la proposition voulant que la législation électorale de l'Ontario

25. Étende l'interdiction de publicité à la transmission au public, dans une circonscription le jour du scrutin avant la fermeture de tous les bureaux de scrutin de cette circonscription, des résultats inédits de tout sondage électoral.

Le Comité soutenait l'inclusion dans la législation électorale de l'Ontario de dispositions interdisant la transmission au public le jour du scrutin des résultats inédits de tout sondage électoral.

Publicité par des tiers

Les modifications apportées en 2007 à la *Loi sur le financement des élections* comprenaient l'ajout des sections 37.1 à 37.13, qui portent sur la publicité par des tiers¹⁹ en période d'élection (c.-à-d. depuis la date

¹⁹ Le terme « tiers » est défini dans la Loi comme étant une « personne ou entité autre qu'un candidat inscrit, une association de circonscription inscrite ou un parti inscrit. ». (art. 1)

d'émission du décret jusqu'au jour du scrutin). Ces dispositions incluaient les exigences suivantes :

- Les tiers annonceurs qui dépensent plus de 500 \$ aux fins de publicité politique doivent s'inscrire auprès du directeur général des élections.
- Tous les tiers annonceurs inscrits doivent déclarer leurs dépenses et contributions dans les six mois suivant le jour du scrutin.
- Les contributions versées aux fins de la publicité par des tiers durant la période commençant deux mois avant l'émission du décret et se terminant trois mois après le jour du scrutin doivent être déclarées.

L'élection générale de 2007 a été la première élection assujettie à ces dispositions.

Dans sa présentation du 7 mai 2009, le directeur général des élections, Greg Essensa, a soumis les questions suivantes à l'examen du Comité :

- L'Ontario devrait-il plafonner les dépenses par des tiers (à l'exemple du Canada, de la Colombie-Britannique et du Québec)?²⁰
- L'Ontario devrait-il plafonner les contributions par des tiers?
- L'Ontario devrait-il essayer de limiter les dépenses liées à la publicité par des tiers aux montants recueillis par un tiers avant et durant une élection?
- L'Ontario devrait-il resserrer les dispositions relatives à l'inscription et à la lutte contre la collusion?

Proposition

Le Comité a examiné la proposition voulant que la législation électorale de l'Ontario

26. Prévoie, à l'égard de la publicité par des tiers, des dispositions semblables à celles en place dans d'autres administrations canadiennes.

Le Comité a pris note des dispositions applicables à la publicité par des tiers en vigueur dans d'autres administrations canadiennes et recommande

²⁰ Les dispositions concernant la publicité par des tiers ont été adoptées au Manitoba (mais n'ont pas encore été proclamées) et au Nouveau-Brunswick (où elles entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2010).

au gouvernement d'en tenir compte dans toute révision de la *Loi sur le financement des élections* de l'Ontario.

VII. AMÉLIORATION DE L'APPLICATION DE LA LOI

Sanctions administratives

En vertu de l'alinéa 2(g) de la *Loi sur le financement des élections*, le directeur général des élections doit signaler au procureur général toute infraction apparente à la Loi. En vertu du paragraphe 53(1), sont irrecevables les poursuites intentées sans le consentement du directeur général des élections. Selon M. Essensa, la Loi devrait permettre au directeur général des élections de recourir à un plus large éventail de mesures administratives pour assurer la conformité à la Loi, au lieu de le forcer à intenter des poursuites en cas d'infraction.

Proposition

Le Comité a examiné la proposition voulant que la législation électorale de l'Ontario

Permette au directeur général des élections d'imposer des sanctions administratives ou des amendes proportionnées aux infractions à la Loi, et prévoie une procédure d'appel devant la Cour divisionnaire.

Dans sa présentation au Comité, M. Essensa a proposé un barème des sanctions administratives que le directeur général des élections devrait, à son avis, être en mesure d'imposer.

Tous les membres du Comité ont souligné que les conséquences éventuelles de sanctions administratives telles que celles proposées par le directeur général des élections suscitaient des préoccupations au sein de leurs partis respectifs. À leur avis, certaines de ces sanctions seraient indûment rigoureuses par rapport à des infractions apparentes qui pourraient s'avérer de simples erreurs commises par des travailleurs bénévoles. On a aussi fait remarquer que les petits partis ne disposaient pas toujours des ressources requises pour produire tous les documents demandés dans les délais prescrits.

AUTRES RECOMMANDATIONS

Comme il est noté plus haut, le Comité espérait initialement joindre à son report un avant-projet de loi intégrant ses recommandations. C'est pourquoi il a mis l'accent sur les modifications que le gouvernement proposait d'apporter à la législation électorale de l'Ontario. Le gouvernement a également déposé des recommandations de nature non législative, dont le Comité a pris note mais n'a pas tiré de conclusions. Ces recommandations, présentées ci-après, invitent généralement le directeur général des élections à consulter d'autres intervenants sur les questions d'intérêt commun.

Utilisation des écoles comme bureaux de vote

Différentes raisons font des écoles un lieu de vote idéal du point de vue du personnel électoral. Les conseils scolaires, les directeurs d'école, les enseignants et les parents ne partagent pas toujours cet enthousiasme. Leurs inquiétudes concernent notamment la sécurité, la perturbation de la routine quotidienne des élèves, la congestion des terrains de stationnement et l'augmentation du trafic dans le voisinage immédiat.

En vertu du paragraphe 13(4), un conseil scolaire (et d'autres entités désignées) doit, sur demande du directeur du scrutin, faire que les lieux placés sous leur direction soient disponibles comme bureau de vote. Par ailleurs, les administrateurs scolaires ont des obligations à respecter en vertu de la *Loi sur l'éducation* en ce qui concerne la sécurité des étudiants et l'accès aux locaux scolaires par des personnes non autorisées.

Recommandation

Le Comité a examiné la recommandation voulant que

27. Le directeur général des élections, en étroite collaboration avec le ministère de l'Éducation, examine les stratégies de communication afin de jouir d'un plus grand soutien des conseils scolaires pour l'utilisation continue des écoles et d'examiner les façons d'engager les élèves dans le processus démocratique tout en maintenant en place les mesures de sécurité les plus strictes.

Étudiants de niveau postsecondaire

Étant donné l'incertitude entourant l'application de la définition de « résidence » à des fins électorales aux logements occupés par les étudiants de niveau postsecondaire qui vivent hors du foyer familial, il est essentiel

qu'Élections Ontario informe ces étudiants de leurs options en vertu de la législation électorale. Une élection générale pourrait d'ailleurs être la première chance qu'ont de nombreux étudiants de niveau postsecondaire de voter. La Loi oblige le directeur général des élections à communiquer des renseignements au public sur le système électoral canadien de même que sur le droit démocratique de voter et de se porter candidat à une élection, et à préparer des trousseaux d'information à l'intention des nouveaux électeurs.

Recommandation

Le Comité a examiné la recommandation voulant que

28. Le directeur général des élections travaille en étroite collaboration avec le ministère de la Formation et des Collèges et Universités, les collèges de l'Ontario et le Conseil des universités de l'Ontario à élaborer une stratégie normalisée de communication avec les étudiants de niveau postsecondaire.

Personnes handicapées

Le dialogue entre les membres de l'Alliance AODA et le Comité, abordé plus haut, révélait la nécessité d'intensifier les consultations et la collaboration entre Élections Ontario et les membres de la collectivité des personnes handicapées.

Recommandation

Le Comité a examiné la recommandation voulant que

29. Le directeur général des élections continue de travailler en étroite collaboration avec la collectivité des personnes handicapées à la prestation de services additionnels tels que

- a) des renseignements, un accès courriel et un formulaire d'inscription au vote par bulletin spécial accessibles sur le site Web d'Élections Ontario;**
- b) un DVD en langage gestuel avec sous-titres codés et non codés pour les personnes sourdes, devenues sourdes ou malentendantes;**

c) d'autres services et améliorations proposés par les représentants de la collectivité des personnes handicapées.

MODIFICATIONS PROPOSÉES À LA LÉGISLATION ÉLECTORALE

I. GESTION DES LIMITES DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

Commission indépendante de délimitation des circonscriptions électorales (p. 5-8)

- 1. a) établit une commission permanente de délimitation des circonscriptions électorales composée du directeur général des élections, d'un juge de la Cour suprême de l'Ontario et d'un représentant des milieux universitaires;**
- b) stipule que la Commission passe en revue les limites des circonscriptions électorales de l'Ontario sur une base régulière et selon un calendrier établi;**
- c) autorise la Commission à apporter, en se fondant sur les limites des circonscriptions électorales fédérales, tout ajustement nécessaire au système de limites communes conformément au principe de la représentation effective, à la lumière de toute exigence spéciale identifiée par la province.**

II. PROFESSIONNALISATION DE LA PRESTATION DES SERVICES

Nomination des directeurs du scrutin (p. 9-11)

- 2. a) prévoit la nomination, par décret du lieutenant-gouverneur en conseil, d'un directeur du scrutin pour chaque circonscription électorale, pour un mandat de durée déterminée (à prescrire dans la loi);**
- b) exige que la nomination soit faite sur le conseil du directeur général des élections;**
- c) attribue au directeur général des élections la responsabilité principale du recrutement des candidats au poste.**

Secrétaire du scrutin (p. 11)

- 3. Stipule qu'un secrétaire du scrutin pour chaque circonscription électorale est nommé par le directeur général des élections sur le conseil du directeur du scrutin pour la circonscription et en consultation avec lui.**

Titres de poste (p. 11)

4. Remplace les titres « directeur du scrutin » et « secrétaire du scrutin » par « directeur des élections de circonscription » et « directeur adjoint des élections de circonscription », respectivement.

Dépolitisation de la nomination du personnel de scrutin (p. 12-13)

5. a) élimine les règles qui s'appliquent actuellement à la nomination des membres du personnel électoral, y compris l'exigence selon laquelle le personnel électoral doit habiter dans la circonscription électorale, et particulièrement toute règle concernant la nomination des scrutateurs et des secrétaires de bureau de vote à partir de listes fournies par les candidats prescrits jusqu'à dix jours avant le jour du scrutin;

b) attribue aux directeurs du scrutin la responsabilité d'embaucher et de former le personnel de scrutin, sous la direction du directeur général des élections.

Rémunération du personnel électoral (indemnités et honoraires) (p. 13-14)

6. Attribue au directeur général des élections la responsabilité

a) de déterminer la rémunération des membres du personnel électoral conformément aux taux applicables du marché du travail;

b) de préciser les fonctions et la rémunération associées aux différents postes dans le rapport postélectoral.

III. LE REGISTRE PERMANENT DES ÉLECTEURS DE L'ONTARIO (RPEO)**Recensement (p. 16-17)**

7. Supprime toute mention d'un « recensement » et préconise plutôt une inscription ciblée avant la période de

convocation des électeurs et la nomination des agents réviseurs suivant l'émission des décrets.

IV. AMÉLIORATION DU PROCESSUS ÉLECTORAL

Bureaux de vote par anticipation (p. 18–19)

8. Permette au directeur général des élections de déterminer, en consultation avec le directeur du scrutin, le nombre de jours, d'heures et de bureaux de vote par anticipation qui répondront aux besoins des électeurs de la circonscription.

Vote par procuration et bulletins de vote spéciaux (p. 19–20)

9. a) supprime les dispositions qui permettent le vote par procuration;

b) prévoit des règles spéciales (vote par bulletin spécial), inspirées des dispositions de la *Loi électorale du Canada*.

Amélioration de la prestation des services (p. 21–22)

10. a) permette au directeur général des élections, en consultation avec les représentants des partis politiques de l'Ontario et les directeurs du scrutin, d'intégrer de nouveaux outils et de nouvelles méthodologies au processus de vote;

b) supprime les dispositions qui empêchent d'introduire des innovations qui permettraient d'améliorer la prestation des services aux électeurs tout en préservant l'intégrité du système;

c) remplace les postes de scrutateur et de secrétaire du bureau de vote par des postes de membres du personnel électoral.

Bureaux de scrutin itinérants (p. 22–24)

11. a) permette au directeur général des élections et au directeur du scrutin d'établir des bureaux de scrutin

itinérants, au besoin, et de déterminer les heures d'ouverture de ces bureaux;

b) soit modelée sur les dispositions de la *Loi électorale du Canada* concernant les bureaux de scrutin itinérants.

Documents d'identification (p. 24–25)

12. Permette aux électeurs d'utiliser leur carte Santé comme preuve d'identité aux fins du vote.

Électeur qui se porte garant d'un autre électeur (p. 25–27)

13. a) permette à l'électeur dont le nom figure sur la liste électorale et qui peut produire une preuve d'identité acceptable de se porter garant de l'identité d'un autre électeur dont le nom figure sur la liste électorale pour que ce dernier puisse recevoir un bulletin de vote, ou d'un autre électeur admissible dont le nom ne figure pas sur la liste électorale pour que ce dernier puisse s'inscrire;

b) exige de l'électeur dont a répondu un autre électeur qu'il signe une déclaration;

c) ajoute à la liste d'infractions à la Loi la signature d'une fausse déclaration aux termes de cette disposition;

d) précise qu'un électeur donné ne peut pas se porter garant de plus de deux autres électeurs.

Clarification du lieu de résidence des étudiants (p. 27)

14. Fasse en sorte qu'il soit plus facile pour les étudiants de choisir leur lieu de résidence aux fins du vote.

Mise à l'essai de l'équipement à voter et de dépouillement du scrutin et autres façons de voter (p. 27–28)

15. Permette au directeur général des élections, en consultation avec le comité consultatif qui se compose de membres nommés par les partis politiques inscrits (en vertu de l'article 4.3 de la *Loi électorale*), de mettre à l'essai l'équipement à voter et de dépouillement du scrutin

et les autres façons de voter lors des élections générales et des élections partielles.

Commissions et/ou comités (p. 28–29)

16. Permette au directeur général des élections d'établir des commissions et/ou comités de temps à autre pour qu'ils examinent la modernisation continue du processus électoral et la rationalisation des services électoraux.

V. AMÉLIORATION DE L'ACCÈS POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Utilisation de la technologie (p. 30–31)

17. Permette au directeur général des élections d'utiliser ou d'adapter de nouvelles technologies pour aider les personnes handicapées à voter.

Certificats de transfert (p. 32)

18. Donne jusqu'à la veille du jour du scrutin aux électeurs handicapés pour demander un transfert à un bureau de vote plus accessible.

VI. MODERNISATION DES RÈGLES DE FINANCEMENT DES ÉLECTIONS

Cartes de crédit professionnelles (p. 32)

19. Permette l'utilisation de cartes de crédit professionnelles pour les dons d'entreprise aux partis politiques, aux associations de circonscription ainsi qu'aux candidats à l'élection ou à la direction d'un parti.

Technologies émergentes de gestion des transactions financières (p. 33)

20. Permette, par règlement et en consultation avec le directeur général des élections, l'utilisation des technologies financières émergentes s'il y a lieu.

Dons planifiés et dons successoraux (p. 33-34)

21. Permette aux partis politiques inscrits de recevoir des dons successoraux, à condition que ceux-ci soient clairement définis et que les contributions soient plafonnées.

Reçus électroniques (p. 34)

22. Comprenne des dispositions qui permettraient aux partis politiques inscrits, aux associations de circonscription et aux candidats de délivrer des reçus électroniques. (Le directeur général des élections fournirait les logiciels et la formation nécessaires pour que les directeurs des finances et les agents financiers puissent délivrer rapidement des reçus pour les dons en ligne.)

Plafonnement des dépenses liées à la campagne électorale (p. 34-35)

23. Désigne « le nombre d'électeurs » aux fins du calcul du plafond des dépenses liées à la campagne électorale comme étant le plus élevé des deux nombres suivants : a) le nombre d'électeurs inscrits au Registre permanent des électeurs pour une circonscription électorale donnée au moment de l'émission du décret; b) le nombre d'électeurs ayant le droit de voter dans la circonscription électorale, tel que déterminé par le directeur général des élections le lendemain du scrutin.

Période d'interdiction de publicité (p. 35-36)

24. Précise ce qui constitue une publicité politique payée en modifiant les définitions pour que la période d'interdiction s'applique à toute transmission au public de la publicité politique payée, y compris toutes les annonces payées à la radio, à la télévision, dans les journaux et sur Internet.

Interdiction de publicité sur les résultats inédits des sondages électoraux le jour du scrutin (p. 36)

25. Étende l'interdiction de publicité à la transmission au public, dans une circonscription le jour du scrutin avant la fermeture de tous les bureaux de scrutin de cette circonscription, des résultats inédits de tout sondage électoral.

Publicité par des tiers (p. 37-38)

26. Prévoie, à l'égard de la publicité par des tiers, des dispositions semblables à celles en place dans d'autres administrations canadiennes.

RECOMMANDATIONS AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Utilisation des écoles comme bureaux de vote (p. 39)

27. Le directeur général des élections, en étroite collaboration avec le ministère de l'Éducation, examine les stratégies de communication afin de jouir d'un plus grand soutien des conseils scolaires pour l'utilisation continue des écoles et d'examiner les façons d'engager les élèves dans le processus démocratique tout en maintenant en place les mesures de sécurité les plus strictes.

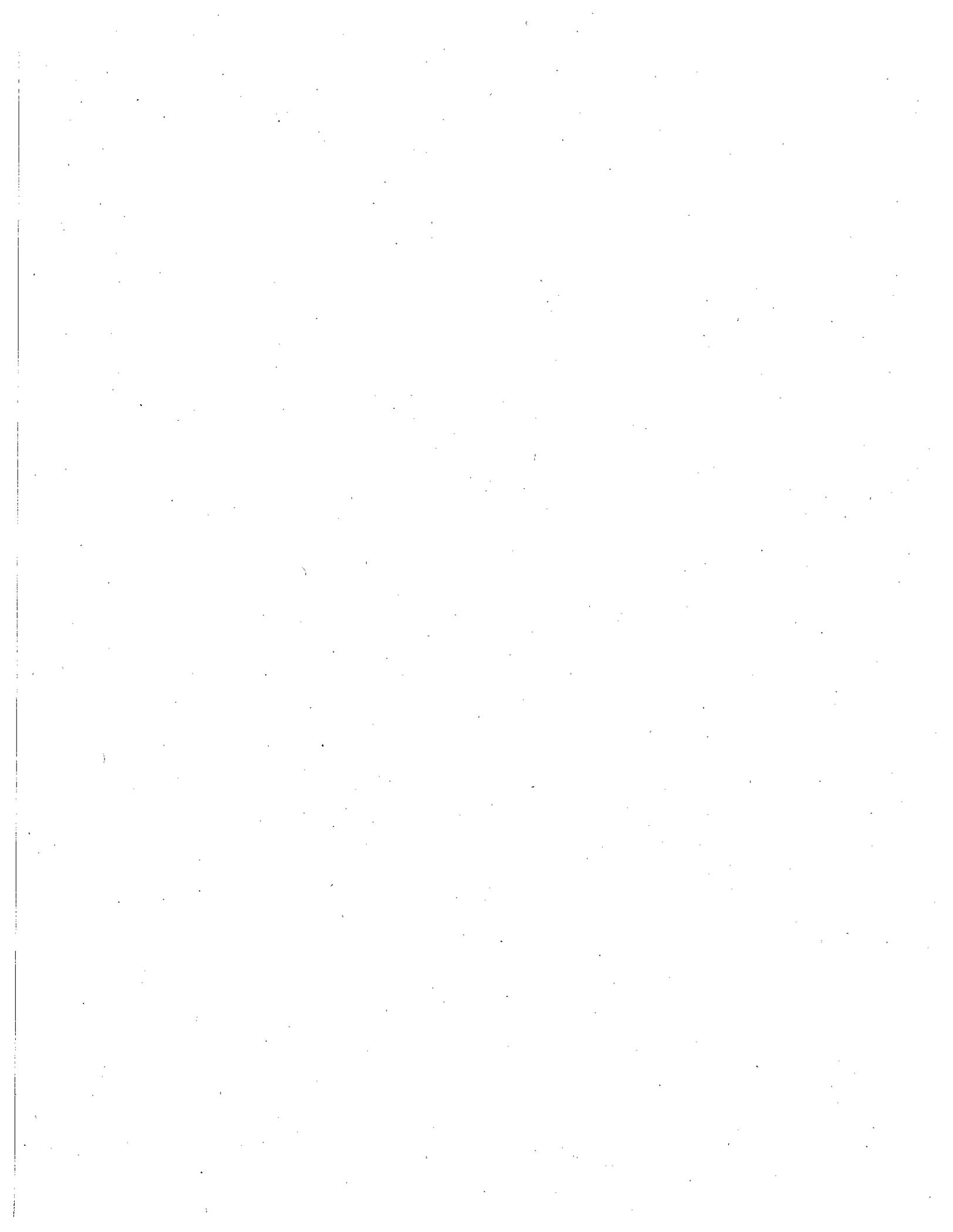
Étudiants de niveau postsecondaire (p. 40)

28. Le directeur général des élections travaille en étroite collaboration avec le ministère de la Formation et des Collèges et Universités, les collèges de l'Ontario et le Conseil des universités de l'Ontario à élaborer une stratégie normalisée de communication avec les étudiants de niveau postsecondaire.

Personnes handicapées (p. 40-41)

29. Le directeur général des élections continue de travailler en étroite collaboration avec la collectivité des personnes handicapées à la prestation de services additionnels tels que

- a) des renseignements, un accès courriel et un formulaire d'inscription au vote par bulletin spécial accessibles sur le site Web d'Élections Ontario;**
- b) un DVD en langage gestuel avec sous-titres codés et non codés pour les personnes sourdes, devenues sourdes ou malentendantes;**
- c) d'autres services et améliorations proposés par les représentants de la collectivité des personnes handicapées.**



ANNEXE A

**OPINION DISSIDENTE DU MEMBRE PROGRESSISTE-CONSERVATEUR
DU COMITÉ**

Opinion dissidente concernant le rapport du Comité spécial des élections

Norm Sterling, député

Membre progressiste-conservateur du Comité spécial des élections

Le caucus du Parti progressiste-conservateur appuie la Recommandation 26 du Comité, qui vise à limiter les dépenses liées à la publicité par des tiers en Ontario, mais veut s'assurer que cette recommandation sera mise en oeuvre. Le Parlement fédéral et cinq provinces (la Colombie-Britannique, le Québec, le Nouveau-Brunswick, le Manitoba et l'Alberta) ont convenu que la publicité par des tiers constitue un grave problème au Canada.

Une loi est en vigueur en Ontario, mais elle est très laxiste dans le sens qu'elle exige des annonceurs inscrits qu'ils déclarent leurs contributions dans les six mois d'une année d'élection. Comme l'a mentionné au Comité le directeur général des élections, M. Essensa : « Cette méthode permet aux tiers de constituer des réserves publicitaires sans avoir à déclarer rapidement la source des contributions. »

Certaines compétences canadiennes ont édicté des limites à l'égard des dépenses de tiers. Celles-ci vont de 300 \$ au Québec à 183 300 \$ au fédéral.

En Ontario, ces dépenses ne sont assujetties à aucun plafond. À la dernière élection provinciale, le tiers annonceur « Working Families Coalition » a engagé des dépenses publicitaires de plus de 1 million de dollars durant la période de convocation des électeurs. Il a récolté 1,4 million de dollars auprès de syndicats uniquement.

En raison de la formulation des lois sur le financement des élections en Ontario, il est impossible de connaître les sommes récoltées et dépensées avant l'émission des décrets.

Les lois électorales ont été édictées pour garantir des règles du jeu équitables pour tous les politiciens et leurs partis respectifs; pour s'assurer que les élections ont lieu de façon libre et juste et qu'elles sont ouvertes et transparentes. En raison de la participation accrue des tiers annonceurs aux activités électorales, il est nécessaire de veiller à ce qu'ils soient régis par les mêmes lois et que ces dernières soient formulées de façon à tenir compte du fait que les personnes qui font campagne durant des élections (et dans la plupart des cas le parti politique auquel elles appartiennent) soumettent leur candidature dans le but de briguer une charge publique.

Les tiers annonceurs jouent un rôle légitime dans le processus démocratique, mais ils doivent faire preuve d'ouverture et de transparence et ne doivent pas avoir la possibilité d'influer sur le processus politique davantage que les personnes et les partis qui participent à la campagne électorale. En outre, il est également important de s'assurer que ces tiers sont véritablement indépendants et que leurs campagnes de publicité ne sont pas indûment influencées par un candidat inscrit ou un parti politique.

Par conséquent, le caucus du Parti progressiste-conservateur recommande, de concert avec la Recommandation 26, que l'Assemblée législative édicte une loi qui :

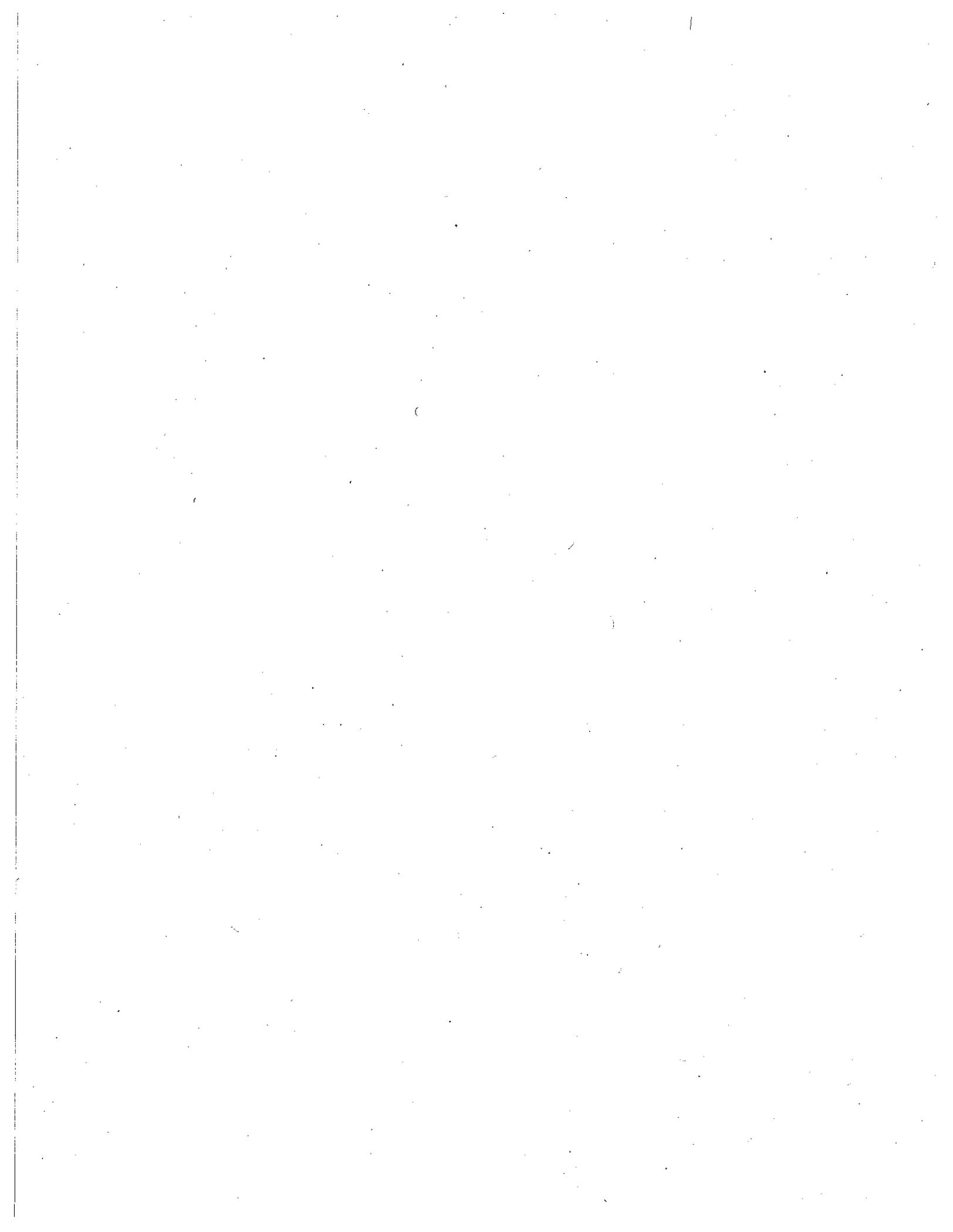
- Limite les dépenses de tiers;
- Limite les contributions de tiers;

- Exige des déclarations en temps opportun des contributions de tiers, lorsque des dons sont faits;
- Prévoit une meilleure exécution des lois en vigueur pour veiller à ce que les dépenses de tiers ne servent pas à contourner les lois régissant le financement électoral, notamment les dispositions en matière de lutte contre la collusion.

En outre, nous recommandons que l'Assemblée législative de l'Ontario forme un comité représentatif de tous les partis (avec une représentation égale des trois partis) qui proposera un avant-projet de loi tenant compte de ces questions.

ANNEXE B

OPINION DISSIDENTE DU MEMBRE NÉO-DÉMOCRATE DU COMITÉ



Opinion dissidente du NPD

Comité spécial des élections

Recommandations et arguments à l'appui

**À l'intention du président du
Comité spécial des élections**

Présenté au Comité spécial des élections

16 juin 2009

Introduction

Dans l'ensemble, le NPD est déçu que le gouvernement ne se soit pas servi du comité pour examiner une vaste gamme de réformes électorales. Il a trouvé frustrant de découvrir au début du processus que le comité ne servirait à rien de plus que traiter la « liste de souhaits » du gouvernement. En rétrospective, le gouvernement aurait dû simplement présenter des mesures législatives tenant compte des modifications souhaitées à la loi électorale. En somme, le comité a constitué une expérience décevante, frustrante et très peu pertinente.

1. Financement des élections

Au début, le NPD avait de grands espoirs pour ce comité. Nous espérions qu'il prendrait en considération les méthodes de financement des élections du Manitoba, du Québec et du gouvernement fédéral. Le NPD est d'avis que le financement octroyé par des groupes d'intérêts ne devrait pas influencer sur les résultats des élections.

Le Québec, le Manitoba et le gouvernement du Canada ont interdit les dons à des partis politiques de la part d'entreprises et de syndicats. Le NPD croit qu'il est temps que l'Ontario fasse de même. La politique devrait servir à appuyer les citoyens, et les partis les plus riches ne devraient pas être avantagés.

Les entreprises donatrices sont très explicites quant à la raison de leurs dons : elles veulent influencer sur les politiques gouvernementales et accéder aux politiciens pour faire des pressions auprès d'eux. Quand on lui a demandé la raison de sa participation à un repas de financement libéral à 10 000 \$ le couvert, le promoteur Silvio de Gasperis a carrément répondu : « Je souhaitais discuter avec Dalton McGuinty au sujet d'un projet de développement à Pickering. C'est la raison pour laquelle j'ai participé à l'activité. »

Les partis politiques sont devenus trop tributaires des dons d'entreprise et, dans leur quête de dons d'envergure, laissent en plan le citoyen moyen – situation ayant même été remarquée par des géants tels que Robert Taylor, ancien président et chef de la direction de RBC : « Aussi efficace sur le plan financier qu'il peut l'être, le régime actuel de financement auprès des entreprises ne sert pas l'objectif plus vaste de la poursuite de la démocratisation de nos politiques. »

En vertu du régime des dons d'entreprise, les premiers dirigeants et les actionnaires majoritaires peuvent faire un don à titre d'entreprise et à titre de particulier, alors que le citoyen moyen peut uniquement donner à titre de particulier. Ainsi, la limite quant au don maximum est impossible à exécuter, ce qui la rend, en fin de compte, complètement absurde.

Voici le mode de fonctionnement des autres compétences :

- **Au gouvernement fédéral**, si le parti obtient 2 % du total des votes valides ou 5 % des votes valides dans les circonscriptions où il soutenait un candidat, il obtient 50 % des dépenses engagées.
- **Au Québec**, chaque parti qui a obtenu 1 % des votes valides obtient 50 % des dépenses engagées, jusqu'à concurrence de 0,60 \$ par électeur dans l'ensemble des circonscriptions où ce parti a soutenu un candidat.
- **Au Manitoba**, si le parti a obtenu 10 % des votes valides, il obtient le moindre de 50 % des dépenses réelles engagées ou de 50 % du plafond des dépenses.
- **En Saskatchewan**, si le parti a obtenu 15 % des votes valides, il obtient 50 % des dépenses engagées pour toutes les circonscriptions où il soutenait un candidat.

Plafonds des contributions des syndicats et des entreprises

- **En Ontario**, les contributions provenant des syndicats et des entreprises sont permises et les plafonds des contributions d'une personne, d'une entreprise ou d'un syndicat sont les suivants :
 - 7 500 \$ multiplié par le facteur d'indexation, par an à chaque parti
 - 1 000 \$ multiplié par le facteur d'indexation, par an à chaque association de circonscription
 - 5 000 \$ multiplié par le facteur d'indexation, par an à l'ensemble des associations de circonscription de chaque parti
 - 1 000 \$ multiplié par le facteur d'indexation, au cours d'une période électorale à chaque candidat
 - 5 000 \$ multiplié par le facteur d'indexation, au cours d'une période électorale aux candidats parrainés par un parti

Par contraste, les autres compétences ont instauré les règles suivantes :

- **Au fédéral**, les contributions de la part de syndicats et d'entreprises sont interdites. Les contributions de particuliers sont assujetties aux plafonds suivants : 1 000 \$ au total par parti enregistré au cours d'une année; 1 000 \$ au total aux associations de circonscription et aux candidats de chaque parti enregistré au cours d'une année; et 1 000 \$ au total à l'ensemble des candidats à la direction pour une course à la direction donnée.

- **Au Québec**, les contributions de la part de syndicats et d'entreprises sont interdites. Les contributions de particuliers sont assujetties à un plafond de 3 000 \$ au total à chaque parti, député indépendant et candidat indépendant.
- **Au Manitoba**, les contributions de la part de syndicats et d'entreprises sont interdites. Les contributions de particuliers sont assujetties à un plafond de 3 000 \$ par année civile à un parti politique enregistré, un candidat et une association de circonscription (ou toute combinaison de ceux-ci), ainsi qu'à un plafond de 3 000 \$ à un ou plusieurs candidats à la direction par course à la direction.

2. Les règles régissant les assemblées citoyens et les jurys de citoyens doivent être changées

Selon la méthode actuelle, le ministre responsable du Renouveau démocratique forme un « groupe représentatif » d'électeurs qui se rencontrent et discutent de sujets déterminés par le ministre.

Cette façon de faire s'est traduite par une barre ridiculement haute au dernier référendum sur la réforme électorale, à savoir :

- Pour être adoptée, la réforme proposée devait être choisie dans au moins 60 % des bulletins de vote référendaire valides déposés; et
- Dans plus de 50 % des bulletins de vote référendaires valides déposés dans 60 % des circonscriptions électorales (soit au moins 64 circonscriptions).
- Représentation équitable au Canada décrit très bien le côté paradoxal de l'établissement de critères si élevés :
 - « Aucun gouvernement ne relève la barre à l'égard de ses propres mesures législatives, qui ont souvent d'importantes répercussions sur la vie des Canadiennes et des Canadiens. Aucun politicien n'a jamais refusé un siège au Parlement ou à une assemblée législative provinciale parce qu'il n'avait pu obtenir 60 % des votes – nombreux sont ceux qui acceptent avec plaisir un siège alors qu'ils ont récolté moins de 50 % et même parfois moins de 40 % des votes dans leur circonscription. De fait, à cause du système électoral actuel, la plupart des gouvernements "majoritaires" au Canada ont pris le pouvoir sans obtenir la majorité des votes. »

- Le NPD est d'avis que le résultat de tous les référendums devrait être déterminé par une décision de 50 % des votes plus un.

3. Un recensement exhaustif et complet devrait précéder chaque élection

- À chaque élection, nous constatons à quel point la liste permanente est inadéquate et exclut systématiquement de nombreux électeurs, notamment les locataires et les personnes à faible revenu.
- On trouvait d'ailleurs la déclaration suivante dans la plateforme électorale de 2003 du Parti libéral : « La liste électorale permanente, utilisée pour la première fois à la dernière élection provinciale, a engendré de graves problèmes qui se sont traduits par une faible participation dans les régions à faible revenu et à forte densité de locataires, ainsi que des jeunes Ontariens. » (*The Ontario Liberal Plan for Democracy*, p. 5) À moins d'une mise à jour complète de la liste avant chaque élection, l'Ontario continuera d'exclure du processus démocratique les jeunes, les Ontariens à faible revenu et ceux vivant en milieu urbain.